



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

En réponse à la motion des groupes Socialiste, POP-Unité socialiste et Ecologie et Liberté concernant les nombreux changements intervenus récemment au niveau de la législation fiscale cantonale et leurs répercussions sur les contribuables de notre Ville.

(du 16 juin 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Suite à différentes modifications de la législation fiscale, tant fédérale (taxation à 100% des rentes AVS, taxes causales) que cantonale (LCDir et nouveau barème de référence), les groupes socialiste, POP-Unité socialiste et Ecologie et Liberté, craignant que leurs effets ne péjorent la situation de nos concitoyennes et concitoyens à revenu modeste, ont déposé le 20 février 2001 une motion ayant la teneur suivante :

« De nombreux changements sont intervenus récemment au niveau de la législation cantonale : nouvelle loi sur les contributions directes, nouveau barème fiscal de référence, taxes causales (par ex.: sur les déchets).

Ces nouvelles dispositions légales qui vont modifier sensiblement la situation fiscale de beaucoup de citoyennes et citoyens comportent des avantages (par ex. l'augmentation des déductions pour contribuables à revenus modestes, l'augmentation des déductions pour charges de famille ainsi que pour les familles monoparentales), mais exigent aussi des efforts supplémentaires (notamment à cause des taxes causales, de la taxation à 100% au lieu de 80% des rentes AVS et AI, etc).

Si cette nouvelle réglementation va améliorer la situation de la plupart des personnes, il est à craindre que, pour d'autres, elle va la péjorer. Cela peut concerner en particulier :

- *Les familles monoparentales et / ou les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes.*
- *Les rentiers AVS/AI à revenus modestes ou les personnes touchant l'aide sociale ou les prestations complémentaires, ainsi que celles dont les revenus sont juste supérieurs aux normes donnant droit à ces aides.*
- *Les familles supportant difficilement les charges relatives aux études de leurs enfants.*

Des mesures devront donc être prises pour apporter une aide à ces personnes dans une perspective d'équité sociale.

Les soussignés demandent donc au Conseil communal :

- *D'étudier les effets négatifs concrets des nouvelles réglementations cantonales précitées, en particulier pour les personnes à revenus modestes et fragilisées par l'évolution récente de la société.*
- *De proposer des solutions pour améliorer leur situation financière et sociale.*
- *De proposer des mesures préventives permettant d'éviter le développement de ces situations de précarité.*

A ce titre, il conviendra :

- *de procéder à une réflexion globale concernant l'allocation d'hiver allouée aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) (notamment en tenant compte de la fortune) et,*
- *de revoir, pour apporter les améliorations nécessaires, les modalités et les critères d'attributions de cette allocation et, le cas échéant, d'en étendre la distribution à des personnes qui n'en bénéficient pas actuellement.*

Dans l'attente d'un rapport faisant une réflexion complète sur les problèmes soulevés par la présente motion, les soussignés demandent au Conseil communal de présenter, cette année encore, un premier train de mesures sous la forme d'aides ponctuelles susceptibles de corriger les situations les plus criantes ».

L'urgence, demandée par les motionnaires, a été acceptée par 29 voix contre 4 le 20 février 2001 et le débat lui-même repoussé à la séance suivante du 28 mars 2001. Lors de cette dernière, la motion a été adoptée par 40 voix contre zéro.

Lors du développement de cette motion, les porte-parole des groupes, auteurs de la motion, ont mis l'accent sur la situation des familles en général et plus particulièrement des familles monoparentales, des rentiers AVS et des personnes à revenus modestes. Ils ont dénoncé les effets pervers des taxes causales. Ils craignaient que la nouvelle LCDir ne mette en péril l'équilibre des finances des petits contribuables et que la taxation à 100% des rentes AVS/AI, au lieu de 80% précédemment, ne fasse de même pour les rentiers AVS/AI.

Ils ont demandé de revoir et de mieux cibler l'attribution de l'allocation d'hiver en tenant compte de la fortune des bénéficiaires des prestations complémentaires de l'AVS/AI et de leur charge fiscale et d'étendre l'allocation d'hiver aux familles qui ont de la difficulté à faire face aux frais occasionnés par les études de leurs enfants.

Ils souhaitaient également que des mesures préventives soient prises afin d'éviter le développement des situations de précarité et de lutter contre les injustices et les inégalités.

Pour les porte-parole des groupes Libéral et Radical, non-signataires de la motion, le développement avait la teneur suivante : la situation de nombreux contribuables et de nombreuses familles est difficile. Afin de pouvoir les aider efficacement, il faut d'abord savoir qui a besoin d'aide. Ils estimaient que le nouveau barème fiscal unique cantonal était plus favorable aux petits revenus (surtout à La Chaux-de-Fonds, où les petits revenus étaient passablement taxés). Ils rappelaient que les prestations complémentaires de l'AVS ne sont pas soumises à l'impôt. Ils ont par ailleurs exprimé le souci que la ville de La Chaux-de-Fonds ne devienne un espace social trop attractif.

Ils ont accepté l'étude afin de connaître les conséquences des nouvelles réglementations fiscales cantonales mais ont refusé d'entrer en matière pour une extension des allocations avant de connaître les résultats définitifs de l'étude demandée.

Dans sa réponse, le Conseil communal estimait qu'il n'était pas possible de donner une réponse immédiate à une motion qui nécessitait, par son contenu et par son développement par les porte-parole des groupes, non seulement une analyse complète des conséquences de la nouvelle LCDir, mais aussi un relevé complet de toutes les aides sociales existantes déjà attribuées à la population.

De ces recherches, le Conseil communal retient que, contrairement à ce que craignaient les motionnaires, les nouvelles législations fiscales fédérale et cantonale ont eu un effet bénéfique pour la plupart des contribuables, en particulier ceux dont le revenu est modeste. Les nombreux tableaux présentés dans le présent rapport sont explicites à ce sujet.

L'analyse a cependant permis de mettre en évidence le cas de certaines personnes ou familles qui sont à la limite des aides reconnues et doivent vivre au-dessous du minimum vital car, leur situation ne leur permettant pas de bénéficier des apports soit de l'aide à l'assurance-maladie, soit des PC, elles doivent payer elles-mêmes toutes leurs charges à plein sans en avoir réellement les moyens. Ce sont des cas limites qui devraient pouvoir à terme être intégrés dans le cadre de la réglementation existante car ils représentent en fait des manques dans le filet social actuel.

De même, l'analyse a mis en évidence la condition de certaines catégories de rentiers AVS sans 2^{ème} pilier dont la situation a été notablement péjorée par la taxation à 100% de leurs rentes.

Notre Conseil vous propose donc d'étendre à ces catégories les allocations de fin d'année en y ajoutant un geste à l'attention des enfants des personnes au bénéfice de l'aide sociale.

Afin de répondre au souci des intervenants à propos de la motion concernant les possibilités de prévenir les risques d'une dégradation financière de la situation, en particulier des familles, lorsque des événements surviennent dont l'impact financier est difficile à assumer, le Conseil communal vous propose l'extension du libellé actuel de la fondation Favre-Robert-Guyot-Bingguely, de façon à permettre d'utiliser les montants qu'il contient et d'intervenir en amont au profit des familles.

Ainsi, nous estimons avoir répondu aux préoccupations de tous les groupes qui se sont exprimés lors du débat sur la motion : une aide complémentaire ciblée est nécessaire mais il n'y a pas lieu d'aider de manière indifférenciée, la situation générale des personnes et des familles à bas revenu s'étant plutôt améliorée suite à l'introduction des nouvelles législations, y compris les taxes causales et la taxation des rentes AVS à 100%. Une politique préventive doit être poursuivie et nous souhaitons la mettre en oeuvre par l'ouverture d'un nouveau repas de l'écolier et par l'extension de l'utilisation de la fondation Favre-Robert Guyot-Bingguely.

Notre Conseil estime également avoir pris en compte partiellement l'initiative du POP « Pour une allocation annuelle de solidarité », qui devrait être devenue caduque suite à la modification du coefficient de l'impôt, sinon dans la forme, en tout cas quant au fond.

Dans le but de mesurer pratiquement l'évolution de la charge financière sur le budget communal et de nous permettre d'intervenir auprès du canton, afin que celui-ci prenne en charge notamment les familles qui, par l'application des règles actuelles du Service de l'assurance-maladie (SAM), qui sont en contradiction avec celles de l'Office cantonal d'aide sociale (ODAS), se trouvent devoir vivre avec un revenu inférieur à celui qu'elles percevraient de l'aide sociale sans exercer une activité professionnelle, notre Conseil vous propose que les allocations communales soient valables, pour une période limitée à 3 ans (2003-2005), le premier versement intervenant en fin d'année 2003.

CHAPITRE 1

ANALYSE DES MODIFICATIONS DES LOIS FISCALES ET DE LEURS REPERCUSSIONS

1.1 La modification de la législation fiscale au 1er janvier 2001 - Introduction de la nouvelle LDir et nouveau barème fiscal cantonal unique

La nouvelle LDir introduit de nombreuses modifications concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les modifications suivantes doivent être prises en compte dans cette étude :

- Nouveau barème de référence unique (art. 3, 40 et 268).
- Imposition des rentes AVS/AI à 100%.
- Augmentation des déductions sociales en faveur des bas revenus.
- Augmentation des déductions en faveur des enfants.
- Augmentation des déductions en faveur des familles monoparentales.

Déductions nouvelles :

- Nouvelles déductions pour contribuables à revenu modeste :
Personnes seules : CHF 1'600.- diminué de CHF 100.- pour chaque tranche de CHF 1'000.- de revenu net dépassant CHF 26'000.-.
Couples : CHF 2'500.- diminué de CHF 100.- pour chaque tranche de CHF 1'000.- de revenu net dépassant CHF 40'000.- (art. 38).
- Augmentation des déductions pour charges de famille :
1^{er} enfant CHF 3'000.- (année 2000 = 2'600.-)
2^{ème} enfant CHF 3'700.- (année 2000 = 3'200.-)
3^{ème} enfant CHF 4'200.- (année 2000 = 3'700.-)
(art. 36, al. 1, litt. G)
- Augmentation de la déduction pour famille monoparentale :
1 adulte avec un enfant CHF 7'700.-
supplément par enfant CHF 1'800.- (art. 39, al. 1, litt. d)

Charges nouvelles

L'introduction de la taxation à 100% des rentes AVS/AI est entrée en vigueur, au niveau fédéral, au 1^{er} janvier 1995. Les cantons ont été autorisés à différer l'introduction de cette nouvelle mesure au plus tard au 1^{er} janvier 2001 (6 ans). Le Conseil d'Etat souhaitait introduire cette mesure de manière progressive, ce qui aurait provoqué un choc moins important auprès de la population concernée.

Le Grand Conseil n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat, et a désiré repousser l'introduction de cette mesure jusqu'à la limite autorisée par le Conseil fédéral, soit au 1^{er} janvier 2001.

L'introduction des taxes causales en même temps que la nouvelle LCDir, et par conséquent l'introduction de la taxation des rentes AVS/AI à 100%, a encore donné le sentiment d'une augmentation importante des prélèvements fiscaux auprès des familles et des personnes seules.

Afin de répondre de manière exhaustive à la motion, le Service communal des contributions a analysé les répercussions de l'introduction du barème fiscal unique cantonal et les conséquences de la nouvelle LCDir en tenant compte de diverses compositions familiales. En ce qui concerne les rentes AVS, elles ont été complétées à 100 % afin de permettre la comparaison.

1.2 Tableaux de comparaisons des impositions 2000/2001

Critères utilisés pour le calcul

L'étude porte sur les revenus des personnes physiques de conditions modeste à moyenne, et sur l'impôt provoqué par le changement de législation fiscale de 2000 à 2001, y compris l'introduction du barème de référence en 2001.

Critères utilisés :

- 01 - 11 et 21 : contribuables sans enfant
- 02 - 12 et 22 : contribuables avec 1 enfant
- 03 - 13 et 23 : contribuables avec 2 enfants
- 04 - 14 et 24 : contribuables avec 3 enfants

en outre les catégories 0 et 1 comportent 2 cas particuliers :

- 05 et 15 : personnes seules, à l'AVS, sans et avec 2^{ème} pilier
- 06 et 16 : couples mariés, à l'AVS, sans et avec 2^{ème} pilier

Calcul du revenu imposable en 2000 et en 2001 :

- le salaire brut professionnel moins les déductions légales faites par l'employeur
- les frais professionnels forfaitaires

Les déductions d'assurances sont établies en tenant compte, d'une part des primes de l'assurance de base, sous déduction des subventions étatiques (de 0 à 100%), et d'autre part du plafonnement imposé par la législation.

Les déductions pour familles monoparentales, pour enfant et les déductions personnelles pour revenus modestes ont été adaptées aux années 2000 et 2001 selon les deux législations.

Les impôts dus découlent des échelles fiscales cantonale et communale 2000, avec majoration pour la contribution aux mesures de crise et taxe hospitalière d'une part, et du barème de référence 2001 avec coefficient de 100 et 104 d'autre part.

Il n'est pas tenu compte dans ces deux comparaisons d'une éventuelle taxe de pompe qui était due en 2000 et qui a été supprimée en 2001.

Dans cette étude, la fortune des personnes physiques n'a pas été prise en compte.

1.3. DEDUCTIONS SOCIALES ANCIENNE LOI FISCALE(BASE CHIFFRAGE 2000)

01 Personne seule, sans enfant

Gain net mensuel / gain net annuel

- salaire net
- ou bénéfice net
- ./ . frais professionnels
- ./ . primes d'assurances
- ./ . déduction personnelle 0

02 Personne seule, avec 1 enfant

gain net mensuel / gain net annuel

- salaire net
- ou bénéfice net
- ./ . frais professionnels
- ./ . primes d'assurances
- ./ . déduction monoparentale 5'300
- ./ . déduction 1 enfant 2'600
- ./ . déduction personnelle 0
- + éventuelle pension alimentaire

03 Personne seule, avec 2 enfants

gain net mensuel / gain net annuel

• salaire net	
• ou bénéfice net	
• ././ frais professionnels	
././ primes d'assurances	
././ déduction monoparentale	7'100
././ déduction 2 enfants	5'800
././ déduction personnelle	0
+ éventuelle pension alimentaire	

04 Personne seule, avec 3 enfants

gain net mensuel/ gain net annuel

• salaire net	
• ou bénéfice net	
• ././ frais professionnels	
././ primes d'assurances	
././ déduction monoparentale	8'900
././ déduction 3 enfants	9'500
././ déduction personnelle	0
+ éventuelle pension alimentaire	

05 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

rente AVS mensuelle / rente AVS annuelle

././ primes d'assurances	
././ 20% s/rente AVS	
././ déduction personnelle	0

06 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

rente AVS mensuelle

rente 2^{ème} pilier mensuelle (base calcul hypothétique de CHF 500.- ou CHF 1'000.-/mois)Total touché

Imposition AVS à 100%

Imposition deuxième pilier à 80% (pour ayants droit avant le 1^{er} janvier 2002)Total mensuel imposé / total annuel imposé

././ primes d'assurances	
././ déduction 20% s/AVS	
././ déduction personnelle	0

11 Couple marié, sans enfant, 1 seul salaire

gain net mensuel / gain net annuel

./ . primes d'assurances

./ . déduction personnelle 0

12 Couple marié, 1 enfant, 1 seul salaire

gain net mensuel / gain net annuel

./ . primes d'assurances

./ . déduction 1 enfant 2'600

./ . déduction personnelle 0

13 Couple marié, 2 enfants, 1 seul salaire

gain net mensuel / gain net annuel

./ . primes d'assurances

./ . déduction 2 enfants 5'800

./ . déduction personnelle 0

14 Couple marié, 3 enfants, 1 seul salaire

gain net mensuel / gain net annuel

./ . primes d'assurances

./ . déduction 3 enfants 9'500

./ . déduction personnelle 0

15 Couple rentier AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

rente AVS mensuelle / rente AVS annuelle

./ . primes d'assurances

./ . déduction s/rente AVS 20%

./ . déduction personnelle 0

16 Couple rentier AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilierrente AVS mensuelle / rente 2^{ème} pilier mensuelletotal mensuel touché

imposition rente AVS à 100% mis à 100 % pour comparaison

imposition rente 2^{ème} pilier à 80% (valable pour droit avant fin 2002)total mensuel imposé / total annuel imposé

./ . primes d'assurances

./ . déduction 20% s/rente AVS

./ . déduction personnelle 0

21 Couple marié, sans enfant, 2 salaires

gain net mensuel / gain net annuel

./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/2 ^{ème} revenu	1'200
./.	déduction personnelle	0

22 Couple marié, 1 enfant, 2 salaires

gain net mensuel / gain net annuel des deux salaires

./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/2 ^{ème} revenu	1'200
./.	déduction personnelle	0
./.	déduction 1 enfant	2'600

23 Couple marié, 2 enfants, 2 salaires

gain net mensuel / gain net annuel des deux salaires

./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/2 ^{ème} revenu	1'200
./.	déduction personnelle	0
./.	déduction 2 enfants	5'800

24 Couple marié, 3 enfants, 2 salaires

gain net mensuel / gain net annuel des deux salaires

./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/2 ^{ème} revenu	1'200
./.	déduction personnelle	0
./.	déduction 3 enfants	9'500

1.3 BASE CHIFFRAGE 2001**01 Personne seule, sans enfant**

gain net annuel

./.	primes d'assurances	
./.	déduction personnelle (selon échelle de revenu)	1'600 (maximum)

02 Personne seule, avec 1 enfant

gain net annuel

./.	primes d'assurances	
./.	déduction monoparentale	7'700
./.	déduction 1 enfant	3'000
./.	déduction personnelle	1'600

03 Personne seule, avec 2 enfants

gain net annuel	
./. primes d'assurances	
./. déduction monoparentale	9'500
./. déduction 2 enfants	6'700
./. déduction personnelle	1'600

04 Personne seule, avec 3 enfants

gain net annuel	
./. primes d'assurances	
./. déduction monoparentale	11'300
./. déduction 3 enfants	10'900
./. déduction personnelle	1'600

05 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

rente AVS annuelle	
./. primes d'assurances	
./. déduction s/rente AVS	0
./. déduction personnelle	1'600

06 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

rente annuelle AVS imposée à 100%
rente annuelle 2^{ème} pilier à 80% (ayants droit avant le 1^{er} janvier 2002)

total annuel imposé

./. primes d'assurances	
./. déduction s/AVS	0
./. déduction personnelle	1'600

11 Couple marié, sans enfant, 1 seul salaire

gain net annuel	
./. primes d'assurances	
./. déduction personnelle	2'500 (maximum)

12 Couple marié, 1 enfant, 1 seul salaire

gain net annuel	
./. primes d'assurances	
./. déduction 1 enfant	3'000
./. déduction personnelle	2'500

13 Couple marié, 2 enfants, 1 seul salaire

gain net annuel		
./.	primes d'assurances	
./.	déduction 2 enfants	6'700
./.	déduction personnelle	2'500

14 Couple marié, 3 enfants, 1 seul salaire

gain net annuel		
./.	primes d'assurances	
./.	déduction 3 enfants	10'900
./.	déduction personnelle	2'500

15 Couple rentier AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

gain net annuel		
./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/rente AVS	0
./.	déduction personnelle	2'500

16 Couple rentier AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

rente AVS annuelle à 100% / rente 2 ^{ème} pilier annuelle imposée à 80%		
<u>total revenu annuel</u>		
./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/rente AVS	0
./.	déduction personnelle	2'500

21 Couple marié, sans enfant, 2 salaires

gain net annuel		
./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/2 ^{ème} revenu	1'200
./.	déduction personnelle	2'500

22 Couple marié, 1 enfant, 2 salaires

gain net annuel		
./.	primes d'assurances	
./.	déduction s/2 ^{ème} revenu	1'200
./.	déduction personnelle	2'500
./.	déduction 1 enfant	3'000

23 Couple marié, 2 enfants, 2 salaires

gain net annuel

./.. primes d'assurances

./.. déduction s/2^{ème} revenu 1'200

./.. déduction personnelle 2'500

./.. déduction 2 enfants 6'700

24 Couple marié, 3 enfants, 2 salaires

gain net annuel

./.. primes d'assurances

./.. déduction s/2^{ème} revenu 1'200

./.. déduction personnelle 2'300

./.. déduction 3 enfants 10'900

1.4 Les tableaux de comparaison des impositions 2000/2001, cantonales et communales, comportent les résultats obtenus selon les indications données dans les pages 6 à 13**Explications des colonnes chiffrées**

- 1 repères
- 2 revenu brut
- 3 revenu net
- 4 revenu imposable 2000
- 5 revenu imposable 2001
- 6 impôt cantonal 2000
- 7 impôt communal 2000
- 8 total impôt cantonal et communal 2000
- 9 impôt cantonal 2001
- 10 impôt communal 2001 (coefficient 104)
- 11 total impôt cantonal et communal 2001
- 12 différence impôt cantonal 2000/2001
- 13 différence impôt communal 2000/2001
- 14 différence totale impôt cantonal et communal 2000/2001
- 15 taxe déchets
- 16 taxe épuration
- 17 différence totale

01 Personne seule, sans enfant

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
01	revenu brut	revenu net	2000	2001	Cant. 2000	comm. 2000	total cant./comm. m. 2000	cant. 2001	comm. 2001	. total cant./comm. 2001	Différence canton 2000/2001	Différ. commun 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence totale 2000/2001
1	23'280.	18'000	17'700	16'100	622.20	918.75	1'540.95	388.00	403.50	791.50	- 234.20	-515.25	- 749.45	199.60	33.00	- 516.85
2	30'360	24'000	22'100	23'700	1'211.25	1'613.30	2'824.55	952.00	990.10	1'942.10	- 259.25	- 623.20	- 882.45	199.60	33.00	- 649.85
3	37'320	30'000	27'200	28'500	1'763.35	2'220.25	3'983.60	1586.00	1'649.45	3'235.45	- 177.35	- 570.80	- 748.15	199.60	33.00	- 515.55
4	44'400	36'000	33'700	32'800	2'426.35	2'897.05	5'323.40	2'314.00	2'406.55	4'720.55	- 112.35	- 490.50	- 602.85	199.60	33.00	- 370.25
5	51'600	42'000	39'000	39'400	3'136.50	3'621.95	6'758.45	3'216.00	3'344.65	6'560.65	+ 76.50	- 277.30	- 197.80	199.60	33.00	+ 34.80
6	58'560	48'000	45'000	45'600	3'978.00	4'483.30	8'461.30	4'084.00	4'247.35	8'331.35	+ 106.00	- 235.95	- 129.95	199.60	33.00	+ 102.65
7	65'640	54'000	51'000	51'600	4'832.25	5'355.35	10'187.60	4'924.00	5'120.95	10'044.95	+ 91.75	- 234.40	- 142.65	199.60	33.00	+ 89.95
8	72'720	60'000	57'000	57'600	5'750.25	6'254.15	12'004.40	5'764.55	5'994.55	11'758.55	+ 13.75	- 259.60	- 245.85	199.60	33.00	- 13.25
9	90'960	75'000	72'000	72'600	8'045.25	8'576.05	16'621.30	7'990.00	8'309.60	16'299.60	- 55.25	- 266.45	- 321.70	199.60	33.00	- 89.10
10	121'280	100'00	97'000	97'600	12'177.45	12'770.45	24'879.15	11'916.00	12'308.65	24'308.65	- 192.50	- 377.80	- 570.50	199.60	33.00	- 337.90
11	151'300	125'000	122'000	122'000	16'520.20	16'317.50	32'837.70	15'942.00	16'579.70	32'521.70	- 578.20	+ 262.20	- 316.00	199.60	33.00	- 83.40
12	180'700	150'000	147'000	147'600	21'302.00	19'661.25	40'963.95	20'268.00	21'078.70	41'346.70	- 1'034.70	+1'417.45	+ 382.75	199.60	33.00	+ 615.35

02 Personne seule, avec 1 enfant (mineur)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
02	revenu brut	revenu net	2000	2001	Cant. 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Cant. 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe1	taxe 2	Différence totale 2000/2001
1	23'280	18'000	10'100	5'700	116.80	232.00	348.80	14.00	14.55	28.55	- 102.80	- 217.45	- 320.25	199.60	33.00	- 87.65
2	30'360	24'000	15'700	11'300	448.30	711.90	1'160.20	152.00	158.10	310.10	- 296.30	- 553.80	- 850.10	199.60	33.00	- 617.50
3	37'320	30'000	21'700	17'700	1'380.10	981.75	2'361.85	516.00	536.65	1'052.65	- 465.75	- 843.45	- 1'309.20	199.60	33.00	- 1'076.60
4	44'400	36'000	27'100	23'600	1'601.40	2'026.20	3'627.60	1.132.00	1'177.30	2'309.30	- 469.40	- 848.90	- 1'318.30	199.60	33.00	- 1'085.70
5	51'600	42'000	31'200	28'200	2'107.60	2'566.95	4'674.55	1'716.00	1'784.65	3'500.65	- 391.60	- 782.30	- 1'173.90	199.60	33.00	- 941.30
6	58'560	48'000	36'200	34'100	2'745.10	3'232.45	5'977.55	2'483.00	2'582.30	5'065.30	- 262.10	- 650.15	- 912.25	199.60	33.00	- 679.65
7	65'640	54'000	42'200	40'100	3'585.30	4'078.85	7'664.15	3'314.00	3'446.55	6'760.55	- 271.30	- 632.20	- 903.60	199.60	33.00	- 671.00
8	72'720	60'000	48'200	46'100	4'426.80	4'945.55	9.372.35	4'154.00	4'320.15	8'474.15	- 272.80	- 625.40	- 898.20	199.60	33.00	- 665.60
9	90'960	75'000	63'300	61'100	6'714.15	7'215.55	13'929.70	6'265.00	6'515.60	12'780.60	- 449.15	- 699.95	-1'149.10	199.60	33.00	- 916.50
10	121'280	100'000	88'300	86'100	10'666.65	11'281.00	21'947.65	10'076.00	10'479.05	20'555.05	- 590.65	- 801.95	-1'392.60	199.60	33.00	-1'160.00
11	151'300	125'000	113'300	111'100	14'967.25	15'153.90	30'121.15	14'076.00	14'639.05	28'715.05	- 891.25	- 514.85	-1'406.10	199.60	33.00	-1'173.50
12	180'700	150'000	138'300	136'100	19'615.90	18'113.55	38'113.55	18'237.00	18'966.50	37'203.50	-1'378.90	+ 468.85	- 910.05	199.60	33.00	- 677.45

03 Personne seule, avec 2 enfants (mineurs)

1	2	3	4	5	6	7	8 total	9	10	11 total	12	13	14	15	16	17
03	revenu brut	revenu net	2000	2001	cant. 2000	comm. 2000	cant./comm. 2000	Cant. 2001	comm. 2001	cant./comm. 2001	Différence canton 2000/2001	Différence communal 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	Différence totale 2000/2001
1	23'280	18'000	5'100	200	10.00	27.00	37.00	0.00	0.00	0.00	- 10.00	- 27'00	- 37.00	199.60	33.00	+ 195.60
2	30'360	24'000	10'600	5'700	134.65	267.00	401.65	14.00	14.55	28.55	- 120.65	- 25.45	- 373.10	199.60	33.00	- 140.50
3	37'320	30'000	16'600	12'100	524.05	803.25	1'327.30	184.00	191.35	375.35	- 340.05	- 611.90	- 951.95	199.60	33.00	- 719.35
4	44'400	36'000	22'600	18'700	1'085.05	1'485.05	2'570.10	596.00	619.85	1'215.85	- 489.05	- 865.20	- 1'354.25	199.60	33.00	- 1'121.65
5	51'600	42'000	28'600	25'300	1'776.10	2'233.10	4'009.20	1'339.00	1'392.55	2'731.55	- 437.10	- 840.55	- 1'277.65	199.60	33.00	- 1'045.05
6	58'560	48'000	32'700	29'400	2'298.85	2'763.30	5'062.15	1'872.00	1'946.90	3'818.90	- 426.85	- 816.40	- 1'243.25	199.60	33.00	- 1'010.65
7	65'640	54'000	36'900	33'800	2'842.00	3'329.85	6'171.85	2'444.00	2'541.75	4'985.75	- 398.00	- 788.10	- 1'186.10	199.60	33.00	- 953.50
8	72'720	60'000	42'400	39'800	3'613.35	4'107.75	7'721.10	3'272.00	3'402.90	6'674.90	- 341.35	- 704.85	- 1'046.20	199.60	33.00	- 813.60
9	90'960	75'000	57'500	54'800	5'826.05	6'329.05	12'155.80	5'372.00	5'586.90	10'958.90	- 454.75	- 742.15	- 1'196.90	199.60	33.00	- 964.30
10	121'280	100'000	82'500	79'800	9'705.30	10'705.30	19'993.35	9'070.00	9'432.80	18'502.80	- 635.30	- 855.25	- 1'490.55	199.60	33.00	- 1'257.95
11	151'300	125'000	107'500	104'800	13'931.95	14'378.15	28'310.10	13'068.00	13'590.70	26'658.70	- 863.95	- 787.45	- 1'651.40	199.60	33.00	- 1'418.40
12	180'700	150'000	132'500	129'800	18'506.65	17'721.90	36'228.55	17'166.00	17'852.65	35'018.65	- 1'340.65	+ 130.75	- 1'209.60	199.60	33.00	- 977.30

04 Personne seule, avec 3 enfants (mineurs)

1	2	3	4	5	6	7	8 total	9	10	11 total	12	13	14	15	16	17
04	revenu brut	revenu net	2000	2001	cant. 2000	comm. 2000	cant./comm. 2000	cant. 2001	comm. 2001	cant./comm. 2001	Différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	Différence Totale 2000/2001
1	30'360	24'000	5'600	200	10.00	37.00	47.00	0.00	0.00	0.00	- 10.00	- 37.00	- 47.00	199.60	33.00	+ 185.60
2	37'320	30'000	11'000	6'000	148.90	295.00	443.90	20.00	20.80	40.80	- 128.90	- 274.20	- 403.10	199.60	33.00	- 170.50
3	44'400	36'000	17'000	12'600	559.75	845.25	1'405.00	204.00	212.15	416.15	- 355.75	- 633.10	- 988.85	199.60	33.00	- 756.25
4	58'560	42'000	23'000	19'200	1'130.95	1'531.70	2'662.65	636.00	661.45	1'297.45	- 494.95	- 870.25	- 1'365.20	199.60	33.00	- 1'132.60
5	58'560	48'000	29'000	25'200	1'827.10	2'284.45	4'111.55	1'326.00	1'379.05	2'705.05	- 501.10	- 905.40	- 1'406.50	199.60	33.00	- 1'273.90
6	65'640	54'000	32'800	29'000	2'311.60	2'776.65	5'088.25	1'820.00	1'892.80	3'712.80	- 491.60	- 883.85	- 1'375.45	199.60	33.00	- 1'142.85
7	72'720	60'000	37'500	33'700	2'926.15	3'413.30	6'339.45	2'431.00	2'528.25	4'059.25	- 495.15	- 885.05	-1'380.20	199.60	33.00	- 1'147.60
8	80'040	66'000	42'100	39'000	3'571.30	4'064.40	7'635.70	3'160.00	3'286.40	6'446.40	- 411.30	- 778.00	-1'189.30	199.60	33.00	- 956.70
9	90'960	75'000	51'200	48'000	4'862.85	5'385.30	10'248.15	4'420.00	4'596.80	9'060.80	- 442.85	- 788.50	-1'231.35	199.60	33.00	- 998.75
10	121'280	100'000	76'200	73'000	8'687.85	9'250.15	17'938.00	8'050.00	8'372.00	16'422.00	- 637.85	- 878.15	-1'516.00	199.60	33.00	- 1'283.40
11	151'300	125'000	101'200	98'000	12'807.40	13'489.50	26'296.90	11'980.00	12'459.20	24'439.20	- 827.40	- 1'030.30	-1'857.70	199.60	33.00	- 1'625.10
12	180'700	150'000	126'200	123'000	17'301.75	16'879.25	34'181.00	16'010.00	16'650.40	32'660.40	- 1'291.75	- 228.85	-1'520.60	199.60	33.00	- 1'288.00

05 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
05	revenu brut		2000	2001	cant. 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Cant. 2001	comm. 2001	cant/comm. 2001	différence Canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	Différence totale 2000/2001
1	12'060		9'600	10'400	98.95	201.00	299.95	116.00	120.65	236.65	+ 17.05	- 80.35	- 63.30	199.60	33.00	+ 169.30
2	12'360		9'800	10'700	106.10	213.00	319.10	128.00	133.10	261.10	+ 21.90	- 79.90	- 58.00	199.60	33.00	+ 174.60
3	14'400		11'200	12'500	156.05	321.35	477.40	200.00	208.00	408.00	+ 43.95	- 113.35	- 69.40	199.60	33.00	+ 163.20
4	16'800		13'100	14'900	275.90	471.10	747.00	296.00	307.85	603.85	+ 20.10	- 163.25	- 143.15	199.60	33.00	+ 89.45
5	19'200		15'000	17'300	401.90	645.75	1'047.65	484.00	503.35	987.35	+ 82.10	- 142.40	- 60.30	199.60	33.00	+ 172.30
6	21'600		16'900	19'700	550.80	834.75	1'385.55	676.00	703.05	1'379.05	+ 125.20	- 131.70	- 6.50	199.60	33.00	+ 226.10
7	24'120		18'900	22'200	729.30	1'049.50	1'778.80	964.00	1'002.55	1'966.55	+ 234.70	- 46.95	+ 187.75	199.60	33.00	+ 420.35
8	24'720		19'400	22'800	773.95	1'115.10	1'889.05	1'036.00	1'077.45	2'113.45	+ 262.05	- 37.65	+ 224.40	199.60	33.00	+ 457.00

06 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
06	2 ^{ème} pilier	revenu net annuel	2000	2001	Cant. 2000	Comm. 2000	total cant./comm. 2000	canton 2001	comm. 2001	cant/comm 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence total 2000/2001
1/	1'030	500	18'360	14'300	15'200	355.45	579.60	935.05	316.00	328.65	- 39.45	- 250.95	- 290.40	199.60	33.00	- 57.80
2/	1'030	1'000	24'360	19'100	20'000	747.15	1'081.75	1'828.90	700.00	728.00	- 47.15	- 353.75	- 400.90	199.60	33.00	- 168.30
3/	1'030	1'500	30'360	23'500	24'400	1'188.30	1'590.00	2'778.30	1'228.00	1'277.10	+ 39.70	- 312.90	- 273.20	199.60	33.00	- 40.60
4/	1'500	500	24'000	18'900	20'900	729.30	1'049.50	1'778.80	808.00	840.30	+ 78.70	- 209.20	- 130.50	199.60	33.00	+ 102.10
5/	1'500	1'000	30'000	23'200	25'300	1'153.90	1'555.00	2'708.90	1'339.00	1'392.55	+ 185.10	- 162.45	+ 22.65	199.60	33.00	+ 255.25
6/	1'500	1'500	36'000	26'500	29'000	1'532.55	1'953.05	3'485.60	1'820.00	1'892.80	+ 287.45	- 60.25	+ 227.20	199.60	33.00	+ 459.80
7/	2'060	500	30'720	23'800	27'400	1'222.75	1'625.00	2'847.75	1'612.00	1'676.50	+ 389.25	+ 51.50	+ 440.75	199.60	33.00	+ 673.35
8/	2'060	1'000	36'720	27'100	31'000	1'601.40	2'026.20	3'627.60	2'080.00	2'163.20	+ 478.60	+ 137.00	+ 615.60	199.60	33.00	+ 848.20
9/	2'060	1'500	42'720	31'400	36'200	2'133.10	2'592.60	4'725.70	2'768.00	2'878.70	+ 634.90	+ 286.10	+ 921.00	199.60	33.00	+ 1'153.60
10/	2'060	2'000	48'720	38'300	43'900	3'038.35	3'524.60	6'562.95	3'846.00	3'999.85	+ 807.65	+ 475.25	+ 1'282.90	199.60	33.00	+ 1'515.50
11/	2'060	3'000	60'720	45'500	50'500	4'048.15	4'555.55	8'603.70	4'777.00	4'960.80	+ 721.85	+ 405.25	+ 1'127.10	199.60	33.00	+ 1'359.70
12/	2'060	4'000	72'720	52'700	60'100	5'459.55	5'969.55	11'429.10	6'115.00	6'359.60	+ 655.45	+ 390.05	+ 1'045.50	199.60	33.00	+ 1'278.10
13/	2'060	5'000	84'720	64'700	69'700	6'928.35	7'432.75	14'361.10	7'555.00	7'857.20	+ 626.65	+ 424.45	+ 1'051.10	199.60	33.00	+ 1'283.70

11 Couple marié, sans enfant, 1 seul salaire

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
11	revenu brut	revenu net	2000	2001	canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	Différence totale 2000/2001
1	37'320	30'000	29'400	26'900	875.40	1'384.00	2'259.40	527.00	548.10	1'075.10	- 348.40	- 835.90	- 1'184.30	399.20	66.00	- 719.10
2	44'400	36'000	35'400	32'900	1'412.20	2'034.85	3'447.05	987.00	1'026.50	2'013.50	- 425.20	- 1'008.35	- 1'433.55	399.20	66.00	- 968.35
3	51'600	42'000	40'500	38'100	1'895.70	2'648.90	4'544.60	1'472.95	1'531.90	3'004.85	- 422.75	- 1'117.00	- 1'539.75	399.20	66.00	- 1'074.55
4	58'560	48'000	43'500	41'400	2'246.35	3'006.90	5'253.25	1'867.55	1'942.25	3'809.80	- 378.80	- 1'064.65	- 1'443.45	399.20	66.00	- 978.25
5	65'640	54'000	48'600	47'000	2'831.35	3'633.35	6'464.70	2'557.65	2'660.00	5'217.65	- 273.70	- 973.35	- 1'247.05	399.20	66.00	- 781.85
6	72'720	60'000	54'000	54'300	3'484.20	4'316.95	7'801.15	3'505.80	3'646.05	7'151.85	+ 21.60	- 670.90	- 649.30	399.20	66.00	- 184.10
7	80'040	66'000	60'000	60'900	4'249.20	5'097.10	9'346.30	4'361.45	4'535.90	8'897.35	+ 112.25	- 561.20	- 448.95	399.20	66.00	+ 16.25
8	87'360	72'000	66'000	67'200	5'014.20	5'902.50	10'916.70	5'219.40	5'428.20	10'647.60	+ 205.20	- 474.30	- 269.10	399.20	66.00	+ 196.10
9	121'280	100'000	94'000	95'200	8'980.65	9'927.65	18'908.30	9'141.40	9'507.05	18'648.45	+ 160.75	- 420.60	- 259.85	399.20	66.00	+ 205.35
10	151'300	125'000	119'000	120'200	12'801.50	13'722.05	26'523.55	12'756.50	13'266.75	26'023.25	- 45.00	- 455.30	- 500.30	399.30	66.00	- 35.00
11	180'700	150'000	144'000	145'200	16'651.50	17'693.90	34'345.40	16'651.50	17'163.45	33'666.75	- 148.20	- 530.45	- 678.65	399.30	66.00	- 213.45
12	210'000	175'000	169'000	170'200	20'791.35	21'954.60	42'745.95	20'791.35	21'324.15	41'828.15	- 287.35	- 287.45	- 917.80	399.30	66.00	- 452.60

12 Couple marié, 1 enfant (mineur), 1 seul salaire

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
12	revenu brut	revenu net	2000	2001	Canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence totale 2000/2001
1	37'320	30'000	26'700	23'800	686.45	1'122.40	1'808.85	402.75	48.90	821.65	-283.70	- 703.50	- 987.20	399.20	66.00	- 522.00
2	44'400	36'000	32'700	29'800	1'169.30	1'733.10	2'902.40	738.60	768.15	1'506.75	- 430.70	- 964.95	- 1'395.65	399.20	66.00	- 930.45
3	51'600	42'000	38'700	36'000	1'706.05	2'435.70	4'141.75	1'243.65	1'293.40	2'537.05	- 462.40	- 1'142.30	- 1'604.70	399.20	66.00	- 1'139.50
4	58'560	48'000	43'600	41'400	2'251.50	3'013.80	5'265.30	1'867.55	1'942.25	3'809.80	- 383.95	- 1'071.55	- 1'455.50	399.20	66.00	- 990.30
5	65'640	54'000	47'900	46'100	2'749.40	3'545.80	6'295.20	2'439.85	2'537.45	4'977.30	- 309.55	- 1'008.35	- 1'317.90	399.20	66.00	- 852.70
6	72'720	60'000	52'200	50'800	3'253.55	4'084.95	7'338.50	3'053.45	3'175.60	6'229.05	- 200.10	- 909.35	- 1'109.45	399.20	66.00	- 644.25
7	80'040	66'000	57'200	57'000	3'885.75	4'722.80	8'608.55	3'858.90	4'013.25	7'872.15	- 26.85	- 709.55	- 736.40	399.20	66.00	- 271.20
8	87'360	72'000	62'500	63'400	4'560.50	5'425.05	9'985.55	4'689.40	4'877.00	9'566.40	+ 128.90	- 548.05	- 419.15	399.20	66.00	+ 46.05
9	121'280	100'000	90'600	91'400	8'461.80	9'417.75	17'879.55	8'608.35	8'952.70	17'561.05	+ 146.55	- 465.05	- 318.50	399.20	66.00	+ 146.70
10	151'300	125'000	115'600	116'400	12'278.60	13'192.20	25'470.80	12'185.65	12'673.05	24'858.70	- 92.95	- 519.15	- 612.10	399.20	66.00	- 146.90
11	180'700	150'000	140'600	141'400	16'108.35	17'146.10	33'254.45	15'932.50	16'569.80	32'502.30	- 175.85	- 576.30	- 752.15	399.20	66.00	- 286.95
12	210'100	175'000	165'600	166'400	20'225.40	21'370.15	41'595.55	19'895.25	20'691.05	40'586.30	- 330.15	- 679.10	- 1'009.25	399.20	66.00	- 544.05

13 Couple marié, 2 enfants (mineurs), 1 seul salaire

e

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
13	revenu Brut	revenu net	2000	2001	Canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Canton 2001	comm. 2001	total canton./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence totale 200/2001
1	37'320	30'000	23'400	20'000	468.05	823.45	1'291.50	254.55	264.75	519.30	- 213.50	- 558.70	- 772.20	399.20	66.00	- 307.00
2	44'400	36'000	29'400	26'000	875.40	1'384.00	2'259.40	494.55	514.35	1'008.90	- 380.85	- 869.65	- 1'250.50	399.20	66.00	- 785.30
3	51'600	42'000	35'400	32'200	1'412.20	2'034.85	3'447.05	938.70	976.25	1'914.95	- 473.50	- 1'058.60	- 1'532.10	399.20	66.00	- 1'066.90
4	58'560	48'000	41'400	38'800	1'999.75	2'755.45	4'755.20	1'559.30	1'621.65	3'180.95	- 440.45	- 1'133.80	- 1'574.25	399.20	66.00	- 1'109.05
5	65'640	54'000	47'400	45'400	2'689.40	3'482.00	6'171.40	2'348.40	2'442.35	4'790.75	- 341.00	- 1'039.65	- 1'380.65	399.20	66.00	- 915.45
6	72'720	60'000	50'300	48'600	3'023.10	3'839.65	6'862.75	2'768.55	2'879.30	5'647.85	- 25.55	- 960.35	- 1'214.90	399.20	66.00	- 749.70
7	80'040	66'000	54'400	53'100	3'532.95	4'366.55	7'899.50	3'356.95	3'491.20	6'848.15	- 176.00	- 875.35	- 1'051.35	399.20	66.00	- 586.15
8	87'360	72'000	59'300	58'900	4'158.45	5'002.15	9'160.60	4'101.10	4'265.15	8'366.25	- 57.35	- 737.00	- 794.35	399.20	66.00	- 329.15
9	121'280	100'000	86'600	86'900	7'900.70	8'839.85	16'740.55	7'975.85	8'294.90	16'270.75	+ 75.15	- 544.95	- 469.80	399.00	66.00	- 4.60
10	151'300	125'000	111'600	111'900	11'666.40	12'571.40	24'237.80	11'508.40	11'968.75	23'477.15	- 158.00	- 602.65	- 760.65	399.00	66.00	- 295.45
11	180'700	150'000	136'600	136'600	15'496.30	16'504.05	32'000.35	15'255.60	15'865.85	31'121.45	- 240.70	- 638.20	- 878.90	399.00	66.00	- 413.70
12	210'100	175'000	161'600	161'900	19'562.20	20'685.20	40'247.40	19'173.35	19'940.25	39'113.60	- 388.85	- 744.95	- 1'133.80	399.00	66.00	- 668.60

14 Couple marié, 3 enfants (mineurs), 1 seul salaire

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
14	revenu brut	revenu net	2000	2001	canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence Canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence totale 2000/2001
1	44'400	36'000	25'600	21'700	613.65	1'008.00	1'621.65	320.95	333.80	654.75	- 292.70	- 674.20	- 966.90	399.20	66.00	- 501.70
2	51'600	42'000	31'600	27'900	1'071.30	1'616.70	2'688.00	590.80	614.45	1'205.25	- 480.50	- 1'002.25	- 1'482.75	399.20	66.00	- 1'017.55
3	58'560	48'000	37'600	34'500	1'608.10	2'306.50	3'914.60	1'117.15	1'161.85	2'279.00	- 490.95	- 1'144.65	- 1'635.60	399.20	66.00	- 1'170.40
4	65'640	54'000	43'600	41'100	2'251.50	3'013.80	5'265.30	1'840.40	1'914.00	3'754.40	- 411.10	- 1'099.80	- 1'510.90	399.20	66.00	- 1'045.70
5	72'720	60'000	49'600	47'700	2'941.10	3'752.10	6'693.20	2'650.80	2'756.85	5'407.65	- 290.30	- 995.25	- 1'285.55	399.20	66.00	- 820.35
6	80'040	66'000	54'300	52'800	3'515.05	4'349.80	7'864.80	3'313.65	3'446.20	6'759.85	- 201.40	- 903.55	- 1'104.95	399.20	66.00	- 639.75
7	87'360	72'000	56'100	54'700	3'745.90	4'581.95	8'327.85	3'555.50	3'697.70	7'253.20	- 190.40	- 884.25	- 1'074.65	399.20	66.00	- 609.45
8	94'680	78'000	60'900	59'900	4'354.35	5'209.15	9'563.50	4'236.70	4'406.15	8'642.85	- 117.65	- 803.00	- 920.65	399.20	66.00	- 455.45
9	121'280	100'000	82'100	81'900	7'267.70	8'187.70	15'454.80	7'280.00	7'571.20	14'851.20	+ 12.90	- 616.50	- 603.60	399.20	66.00	- 138.40
10	151'300	125'000	107'100	106'900	10'984.50	11'889.70	22'874.20	10'777.40	11'208.50	21'985.90	- 207.10	- 681.20	- 888.30	399.20	66.00	- 423.10
11	180'700	150'000	132'100	131'100	14'805.85	15'779.90	30'585.75	14'509.00	15'089.35	29'598.35	- 296.85	- 690.55	- 987.40	399.20	66.00	- 522.20
12	210'100	175'000	157'100	156'000	18'822.40	19'920.65	38'743.05	18'369.30	19'104.10	37'473.40	- 453.10	- 816.55	- 1'269.65	399.20	66.00	- 804.45

15 Couple rentier AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
15	rente brut		2000	2001	canton 2000	comm. 2000	total cant./comm 2000	Canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	Différence totale 2000/2001
1	18'120		14'400	15'600	92.05	202.35	294.40	128.45	133.60	262.05	+ 36.40	- 68.75	- 32.35	399.20	66.00	+ 432.85
2	18'540		14'800	16'000	101.60	219.25	320.85	138.20	143.70	281.90	+ 36.60	- 75.55	- 38.95	399.20	66.00	+ 426.25
3	21'600		16'600	18'500	147.90	324.45	472.35	190.50	198.10	388.60	+ 42.60	- 126.35	- 83.75	399.20	66.00	+ 381.45
4	25'200		19'500	22'100	251.90	519.30	771.20	336.05	349.50	685.55	+ 84.15	- 169.80	- 85.65	399.20	66.00	+ 379.55
5	28'800		22'400	25'700	405.85	743.80	1'149.65	481.20	500.45	981.65	+ 75.35	- 243.35	- 168.00	399.20	66.00	+ 297.20
6	32'400		25'300	29'300	598.75	988.05	1'586.80	706.10	734.35	1'440.45	+ 107.35	- 253.70	- 146.35	399.20	66.00	+ 318.85
7	36'180		28'300	33'000	794.25	1'277.35	2'071.60	999.10	1'039.10	2'038.20	+ 204.85	- 238.25	- 33.40	399.20	66.00	+ 431.80
8	37'080		29'000	33'900	841.80	1'345.60	2'187.40	1'071.70	1'114.55	2'186.25	+ 29.90	- 231.05	- 1.15	399.20	66.00	+ 464.05

16 Couple rentier AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
16	2 ^{ème} pilier	revenu net	2000	2001	Canton 2000	comm. 2000	total cant./com 2000	Canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence total 2000/2001
1/1'545	1'000	30'540	23'800	25'000	492.95	855.45	1'348.40	452.55	470.65	923.20	- 40.40	- 384.80	- 425.20	399.20	66.00	+ 40.00
2/1'545	1'500	36'540	28'600	29'800	816.60	1'309.20	2'125.80	738.60	768.15	1'506.75	- 78.00	- 541.05	- 619.05	399.20	66.00	- 153.85
3/1'545	2'000	42'540	33'400	34'600	1'233.35	1'811.80	3'045.15	1'129.05	1'174.20	2'303.25	- 104.30	- 637.60	- 741.90	399.20	66.00	- 276.70
4/2'300	1'000	39'600	31'000	34'100	1'020.65	1'556.05	2'576.70	1'086.80	1'130.30	2'217.10	+ 66.15	- 425.75	- 359.60	399.20	66.00	+ 105.60
5/2'300	1'500	45'600	34'900	38'100	1'365.20	1'976.60	3'341.80	1'472.95	1'531.90	3'004.85	+ 107.75	- 444.70	- 336.95	399.20	66.00	+ 128.25
6/2'300	2'000	51'600	38'200	41'700	1'667.55	2'384.35	4'051.90	1'908.35	1'984.70	3'893.05	+ 240.80	- 399.65	- 158.85	399.20	66.00	+ 306.35
7/3'090	1'000	49'080	36'200	41'500	1'489.00	2'149.85	3'638.85	1'885.70	1'961.15	3'846.85	+ 396.70	- 188.70	+ 208.00	399.20	66.00	+ 673.20
8/3'090	1'500	55'080	39'500	45'100	1'787.05	2'535.90	4'322.95	2'320.45	2'413.30	4'733.75	+ 533.40	- 122.60	+ 410.80	399.20	66.00	+ 876.00
9/3'090	2'000	61'080	43'400	50'100	2'229.65	2'991.15	5'220.80	2'960.45	3'078.85	6'039.30	+ 730.80	+ 87.70	+ 818.50	399.20	66.00	+ 1'283.70
10/3'090	3'000	73'080	52'400	59'200	3'277.85	4'109.70	7'387.55	4'144.00	4'309.75	8'453.75	+ 866.15	+ 200.05	+ 1'066.20	399.20	66.00	+ 1'531.40
11/3'090	4'000	85'080	62'000	69'000	4'504.20	5'364.60	9'868.80	5'526.50	5'747.55	11'274.05	+1'022.30	+ 382.95	+ 1'405.25	399.20	66.00	+ 1'870.45
12/3'090	5'000	97'080	71'600	79'000	5'791.00	6'674.80	12'465.80	6'714.80	7'148.30	14'021.65	+ 1'082.35	+ 473.50	+ 1'555.85	399.20	66.00	+ 2'021.05
13/3'090	6'000	109'080	81'200	88'600	7'140.30	8'057.20	15'197.50	7'140.30	8'548.00	16'768.00	+ 1'079.30	+ 491.20	+ 1'570.50	399.20	66.00	+ 2'035.70

21 Couple marié, sans enfant, 2 salaires

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
21	revenu brut	revenu net	2000	2001	Canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence 2000/2001
1	46'000	36'000	34'200	31'700	1'310.00	1'907.10	3'217.55	896.35	932.55	1'828.55	- 414.10	- 974.90	- 1'389.00	399.20	66.00	- 923.80
2	53'400	42'000	39'300	36'000	1'765.35	2'513.30	4'278.65	1'322.55	1'375.45	2'698.00	- 442.80	- 1'137.85	- 1'580.65	399.20	66.00	- 1'115.45
3	60'360	48'000	42'300	40'200	2'103.85	2'862.00	4'965.85	1'731.70	1'800.95	3'532.65	- 372.15	- 1'061.05	- 1'433.20	399.20	66.00	- 968.00
4	67'440	54'000	47'400	46'500	2'689.40	3'482.00	6'171.40	2'489.00	2'588.70	5'077.80	- 200.30	- 893.30	- 1'093.60	399.20	66.00	- 628.40
5	74'520	60'000	52'800	53'100	3'326.55	4'159.25	7'485.80	3'356.95	3'491.20	6'848.15	+ 30.40	- 668.05	- 637.65	399.20	66.00	- 172.45
6	81840	66'000	58'800	59'700	4'092.05	4'932.95	9'025.00	4'211.75	4'380.25	8'592.00	+ 119.70	- 552.70	- 433.00	399.00	66.00	+ 32.20
7	89'160	72'000	64'800	66'000	4'857.40	5'735.80	10'593.20	5'058.20	5'260.50	10'318.70	+ 200.80	- 475.30	- 274.50	399.20	66.00	+ 199.70
8	96'480	78'000	70'800	72'000	5'683.10	6'566.80	12'249.90	5'898.20	6'134.10	12'032.30	+ 215.10	- 432.70	- 217.60	399.20	66.00	+ 247.60
9	125'150	100'000	92'800	94'000	8'792.80	9'744.65	18'537.45	8'978.20	9'337.30	18'315.50	+ 185'40	- 407.35	- 221.95	399.20	66.00	+ 234.25
10	155'530	125'000	117'800	119'000	12'614.55	13'532.90	26'147.45	12'573.25	13'076.15	25'649.40	- 41.30	- 456.75	- 498.05	399.20	66.00	- 32.85
11	184'940	150'000	142'800	144'000	16'448.95	17'498.55	33'947.50	16'327.25	16'980.35	33'307.60	- 121.70	- 518.20	- 639.90	399.20	66.00	- 174.70
12	214'350	175'000	167'800	169'000	20'589.30	21'746.10	42'335.40	20'309.10	21'121.45	41'430.55	- 280.20	- 624.65	- 904.85	399.20	66.00	- 439.65

22 Couple marié, 1 enfant (mineur), 2 salaires

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
22	revenu brut	revenu net	2000	2001	Canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	Canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	Différence totale 2000/2001
1	46'320	36'000	31'500	28'600	1'067.90	1'611.60	2'679.50	648.50	674.45	1'322.95	- 419.40	- 937.15	- 1'356.55	399.20	66.00	- 891.35
2	53'400	42'000	37'500	34'800	1'603.80	2'300.40	3'904.20	1'144.20	1'100.00	2'334.20	- 459.60	- 1'110.40	- 1'570.00	399.20	66.00	- 1'104.80
3	60'360	48'000	42'400	40'200	2'120.65	2'877.85	4'998.50	1'731.70	1'800.95	3'532.65	- 388.95	- 1'076.90	- 1'465.85	399.20	66.00	- 1'000.65
4	67'440	54'000	46'700	44'900	2'607.30	3'394.35	6'001.65	2'285.15	2'376.55	4'661.70	- 322.15	- 1'017.80	- 1'339.95	399,0	66.00	- 874.75
5	74'520	60'000	51'000	49'800	3'104.95	3'927.10	7'032.05	2'916.85	3'033.55	5'950.40	- 188.10	- 893.55	- 1'081.65	399.20	66.00	- 616.45
6	81'840	66'000	56'000	55'800	3'739.20	4'573.75	8'312.95	3'698.10	3'846.05	7'544.15	- 41.10	- 727.70	- 768.80	399.20	66.00	- 303.60
7	89'160	72'000	61'300	62'200	4'413.50	5'269.65	9'683.15	4'539.50	4'721.10	9'260.60	+ 126.00	- 548.55	- 422.55	399.20	66.00	+ 42.65
8	96'480	78'000	67'300	68'200	5'194.80	6'082.00	11'276.80	5'365.05	5'579.65	10'944.70	+ 170.25	- 502.35	- 332.10	399.20	66.00	+ 133.10
9	125'150	100'000	89'000	90'200	8'290.05	9'241.45	17'531.50	8'445.35	8'783.15	17'228.50	+ 155.30	- 458.30	- 303.00	399.20	66.00	+ 162.20
10	155'530	125'000	114'400	115'200	12'100.10	13'010.45	25'110.45	12'002.25	12'482.35	24'484.60	- 97.85	- 528.10	- 625.95	399.20	66.00	- 160.75
11	184'940	150'000	139'400	140'000	15'950.65	16'950.65	32'872.55	15'756.60	16'386.85	32'143.45	- 165.30	- 563.80	- 729.10	399.20	66.00	- 263.90
12	214'350	175'000	164'400	165'000	20'031.20	21'169.30	41'200.30	19'700.30	20'488.60	40'188.60	- 330.90	- 681.00	- 1'011.90	399.20	66.00	- 546.70

23 Couple marié, 2 enfants (mineurs), 2 salaires

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
23	revenu brut	revenu net	2000	2001	Canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence totale 2000/2001
1	46'320	36'000	28'200	24'800	791.45	1'272.80	2'064.25	444.95	462.75	907.70	- 346.50	- 810.05	- 1'156.55	399.20	66.00	- 691.35
2	53'400	42'000	34'200	31'000	1'310.45	1'907.10	3'217.55	838.80	872.40	1'711.20	- 471.65	- 1'034.70	- 1'506.35	399.20	66.00	- 1'041.15
3	60'360	48'000	40'200	37'600	1'869.30	2'619.80	4'489.10	1'409.10	1'465.45	2'874.55	- 460.20	- 1'154.35	- 1'614.55	399.20	66.00	- 1'149.35
4	67'440	54'000	46'200	44'200	2'557.95	3'339.75	5'897'70	2'211.80	2'300.30	4'512.10	- 346.15	- 1'039.45	- 1'385.60	399.20	66.00	- 920.40
5	74'520	60'000	49'100	47'400	2'891.30	3'697.05	6'588.35	2'607.00	2'711.30	5'318.30	- 284.30	- 985.75	- 1'270.05	399.20	66.00	- 804.85
6	81'840	66'000	53'200	51'900	3'375.25	4'208.85	7'584.10	3'195.95	3'323'80	6'519.75	- 179.30	- 885.05	- 1'064.35	399.20	66.00	- 599.15
7	89'160	72'000	58'100	57'700	4'001.10	4'838.90	8'840'00	3'951.65	4'109.70	8'061.35	- 49.45	- 729.20	- 778.65	399.20	66.00	- 313.45
8	96'480	78'000	63'330	63'700	4'668.50	5'537.20	10'205.70	4'732.00	4'921.30	9'653.30	+ 63.50	- 615.90	- 552.40	399.20	66.00	- 87.20
9	125'150	100'000	85'400	85'700	7'728.75	8'663.35	16'392.10	7'813.05	8'125.60	15'938.65	+ 84.30	- 537.75	- 453.45	399.20	66.00	+ 11.75
10	155'530	125'000	110'400	110'700	11'488.05	12'389.80	23'877.85	11'324.90	11'777.90	23'102.80	- 163.15	- 611.90	- 775.05	399.20	66.00	- 309.85
11	184'940	150'000	135'400	135'700	15'309.75	16'308.50	31'618.25	15'079.80	15'683.00	30'762.80	- 229.95	- 625.50	- 855.45	399.20	66.00	- 390.25
12	214'350	175'000	160'400	160'700	19'368.15	20'484.45	39'852.60	18'978.25	19'737.40	38'715.65	- 389.90	- 747.05	- 1'136.95	399.20	66.00	- 671.75

24 Couple marié, 3 enfants (mineurs), 2 salaires

1.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
24	revenu brut	revenu net	2000	2001	canton 2000	comm. 2000	total cant./comm. 2000	canton 2001	comm. 2001	total cant./comm. 2001	différence canton 2000/2001	Différence commune 2000/2001	Différence totale 2000/2001	taxe 1	taxe 2	différence totale 2000/2001
1	53'400	42'000	30'400	26'700	970.15	1'495.45	2'465.60	519.35	540.15	1'059.50	- 450.80	- 955.30	- 1'406.10	399.20	66.00	- 940.90
2	60'360	48'000	36'400	33'300	1'506.05	2'171.35	3'677.40	1'026.30	1'067.35	2'093.65	- 479.75	- 1'104.00	- 1'583.75	399.20	66.00	- 1'118.55
3	67'440	54'000	42'400	39'900	2'120.65	2'877.85	4'998.50	1'690.75	1'758.35	3'449.10	- 419.90	- 1'119.50	- 1'549.40	399.20	66.00	- 1'084.20
4	74'520	60'000	48'400	46'500	2'809.45	3'609.60	6'419.05	2'489.10	2'588.70	5'077.80	- 320.35	- 1'020.90	- 1'341.25	399.20	66.00	- 876.05
5	81'840	66'000	53'100	51'600	3'368.90	4'201.00	7'569.90	3'152.50	3'278.60	6'431.10	- 216.40	- 922.40	- 1'138.80	399.20	66.00	- 673.60
6	89'160	72'000	54'900	53'500	3'588.25	4'424.30	8'012.55	3'406.55	3'542.80	6'949.35	- 181.70	- 881.50	- 1'063.20	399.20	66.00	- 598.00
7	96'480	78'000	59'700	58'700	4'207.35	5'053.80	9'261.15	4'076.20	4'239.25	8'315.45	- 131.15	- 814.55	- 945.70	399.20	66.00	- 480.50
8	103'680	84'000	64'800	64'700	4'857.40	5'735.80	10'593.20	4'866.00	5'060.80	9'926.95	+ 8.75	- 675.00	- 666.25	399.20	66.00	- 201.05
9	125'150	100'000	80'900	80'700	7'094.85	8'011.00	15'105.85	7'108.15	7'392.50	14'500.65	+ 13.30	- 618.50	- 605.20	399.20	66.00	- 140.00
10	155'530	125'000	105'000	105'900	10'797.15	11'707.10	22'504.25	10'613.65	11'038.20	21'651.85	- 183.50	- 668.90	- 852.40	399.20	66.00	- 387.20
11	184'940	150'000	130'900	130'900	14'619.20	15'584.20	30'203.40	14'326.05	14'899.05	29'225.10	- 293.15	- 685.15	- 978.30	399.20	66.00	- 513.10
12	214'350	175'000	155'900	155'700	18'620.15	19'711.95	38'332.10	18'182.00	18'909.25	37'091.25	- 438.15	- 802.70	- 1'240.85	299.20	66.00	- 775.65

1.5 Récapitulation

01 Personne seule, sans enfant

Revenu net	18'000	24'000	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	75'000	100'000	125'000	150'000
Amélioration Sans taxes	749.40	882'45	748.15	602.85	197.80	129.95	142.65	245.85	321.70	570.50	316.00	
Dégradation Sans taxes												-383.05
Amélioration Avec taxes	516.85	649.85	515.55	370.25				13.25	89.10	337.90	83'40	
Dégradation Avec taxes					34.80	102.65	89.95					615.35

02 Personne seule, avec 1 enfant

Revenu net	18'000	24'000	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	75'000	100'000	125'000	150'000
Amélioration sans taxes	320'25	850'10	1'309.20	1'318.30	1'173.90	912.25	903.60	878.20	1'149.10	1'392.60	1'406.10	910.05
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	87.65	617.50	1'076.60	1'085.70	941.30	679.65	671.00	665.60	916.50	1'160.00	1'173.50	677.45
Dégradation avec taxes												

03 Personne seule, avec 2 enfants

Revenu net	18'000	24'000	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	75'000	100'000	125'000	150'000
Amélioration sans taxes	37.00	373.10	951.95	1'354.25	1'277.65	1'253.25	1'186.10	1'046.20	1'196.90	1'490.55	1'651.40	1'209.90
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes		140'50	719'35	1'121.65	1'045.05	1'010.65	953.50	813.60	964.30	1'257.95	1'418.80	977.30
Dégradation avec taxes	195.60											

04 Personne seule, avec 3 enfants

Revenu net	24'000	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	75'000	100'000	125'000	150'000
Amélioration sans taxes		403.10	988.85	1'365.20	1'406.50	1'375.45	2'280.20	1'189.30	1'231.35	1'516.00	1'857.70	1'520.60
Dégradation sans taxes	47.00											
Amélioration avec taxes		170.50	756.25	1'132.60	1'273.90	1'142.85	1'147.60	956.70	998.75	1'283.40	1'625.10	1'288.00
Dégradation avec taxes	185.60											

11 Couple marié, sans enfant, un salaire

Revenu net	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	1'184.30	1'433.55	1'539.75	1'443.45	1'247.05	649.30	498.95	269.10	259.85	500.30	678.65	917.80
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	719.10	968.35	1'074.55	978.25	781.85	184.10				35.00	213.45	452.60
Dégradation avec taxes							16.15	196.10	205'35			

12 Couple marié, 1 enfant, un salaire

Revenu net	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	987.20	1'395.65	1'604.70	1'455.50	1'317.90	1'109.45	163.60	419.15	318.50	612.10	752.15	1'009.25
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	522.00	930.45	1'139.50	990.30	852.70	644.25	271.20			146.90	286.95	544.05
Dégradation avec taxes								46.05	146.70			

13 Couple marié, 2 enfants, un salaire

Revenu net	30'000	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	1'402.20	1'250.50	1'532.10	1'574.25	1'380.65	1'214.90	1'051.35	794.35	469.60	760.65	878.90	1'133.80
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	307.00	785.30	1'066.90	1'109.05	915.45	749.70	586.15	329.15	4.60	295.45	413.70	668.60
Dégradation avec taxes												

14 Couple marié, 3 enfants, un salaire

Revenu net	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	966.75	1'482.75	1'635.60	1'510.90	1'285.55	1'104.95	1'074.65	920.65	603.60	888.30	987.40	1'269.65
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	501.70	1'017.55	1'170.40	1'045.70	820.35	639.75	609.45	455.45	138.40	423.10	522.20	804.45
Dégradation avec taxes												

21 Couple marié, sans enfants, 2 salaires

Revenu net	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	1'389.10	1'580.65	1'433.20	1'093.60	637.65	433.00	274.50	217.60	221.95	498.05		904.85
Dégradation sans taxes											362.10	
Amélioration avec taxes	923.80	1'156.45	968.00	628.40	172.45					32.85	174.70	439.65
Dégradation avec taxes						32.20	199.70	247.60	234.25			

22 Couple marié, un enfant, 2 salaires

Revenu net	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	1'356.55	1'570.00	1'464.85	1'339.95	1'081.65	1'768.80	422.55	332.20	303.00	626.05	729.10	1'011.90
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	899.35	1'104.80	1'000.65	874.75	616.45	303.60				160.75	263.90	546.70
Dégradation avec taxes							42.65	133.10	162.20			

23 Couple marié, 2 enfants, 2 salaires

Revenu net	36'000	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	1'156.55	1'506.35	1'614.55	1'475.60	1'270.05	1'064.35	778.65	553.40	453.45	775.05	855.45	1'136.95
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	691.35	1'041.15	1'149.35	920.40	804.85	599.15	313.45	87.20		309.85	390.25	671.75
Dégradation avec taxes									11.75			

24 Couple marié, 3 enfants, 2 salaires

Revenu net	42'000	48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	84'000	100'000	125'000	150'000	175'000
Amélioration sans taxes	1'406.10	1'583.75	1'549.40	1'341.25	1'138.80	1'063.20	945.70	666.45	6'515	852.40	978.30	1'240.85
Dégradation sans taxes												
Amélioration avec taxes	940.90	1'118.55	1'084.20	876.05	673.60	598.00	480.50	201.05	140.00	387.20	513.10	775.65
Dégradation avec taxes												

05 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

Revenu net	12'060	12'360	14'400	16'800	19'200	21'600	24'120	24'720
Amélioration sans taxes	63.30	58.00	69.40	143.15	60.30	6.50	187.75	
Dégradation sans taxes								224.40
Impôt cantonal diminution								
Impôt cantonal augmentation	17.05	21.90	43.95	20,10	82.10	125.20	234.70	262.05
Impôt communal diminution	80.35	79.90	113.35	163.25	142.40	131.70	46.95	37.65
Impôt communal augmentation								
Amélioration avec taxes								
Dégradation avec taxes	169.30	174.60	163.20	89.45	172.30	226.10	420.35	457.00

06 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

Revenu net	18'360	24'360	30'360	24'000	30'000	36'000	30'720	36'720	42'720	48'720	60'720	72'720	84'720
Amélioration sans taxes	290.40	400.90	273.20	130.50									
Dégradation sans taxes					477.35	227.20	440.75	615.60	921.00	1'282.90	1'127.10	1'045.50	1'051.10
Impôt cantonal diminution	39.45	47.15											
Impôt cantonal augmentation			39.70	78.70	185.10	287.45	389.25	478.60	634.90	807.65	721.85	655.45	626.65
Impôt communal amélioration	250.95	353.75	312.90	209.20	162.45	60.25							
Impôt communal dégradation							51.50	137.00	286.10	475.25	405.25	390.05	424.45
Amélioration avec taxes	57.80	168.30	40.60										
Dégradation avec taxes				102.10	255.25	459.80	673.30	848.20	1'153.60	1'515.50	1'359.70	1'278.10	1'283.70

15 Couple, rentier AVS, sans enfants, sans 2^{ème} pilier

Rente net	18'120	18'540	21'600	25'200	28'800	32'400	36'180	37'080
Amélioration sans taxes	32.35	38.95	83.95	85.65	168.00	146.35	33.40	1.15
Dégradation sans taxes								
Impôt cantonal diminution								
Impôt cantonal augmentation	36.40	36.60	42.60	84.15	75.35	107.35	204.85	29.90
Impôt communal diminution	68.75	75.55	126.35	169.80	243.35	253.70	238.25	231.05
Impôt communal augmentation								
Amélioration avec taxes								
Dégradation avec taxes	432.85	426.25	381.45	379.55	297.20	318.85	431.80	464.05

16 Couple marié, rentier AVS, sans enfants, avec 2^{ème} pilier

Rente net	30'540	36'540	42'540	39'600	45'600	51'600	49'080	55'080	61'080	73'080	85'080	97'080	109'080
Amélioration sans taxes	394.05	619.05	741.90	359.60	337.00	158.85							
Dégradation sans taxes							208.00	410.80	818.50	1'156.20	1'405.25	1'555.85	1'570.80
Impôt cantonal diminution	40.40	78.00	104.30										
Impôt cantonal augmentation				66.15	107.75	240.80	396.70	533.40	730.80	866.15	1'022.30	1'082.35	1'079.30
Impôt communal diminution	384.80	541.05	637.60	425.75	444.70	399.65	188.70	122.60					
Impôt communal augmentation									87.70	200.05	382.95	473.50	491.20
Amélioration avec taxes		153.85	276.70										
Dégradation avec taxes	40.00			105.60	128.25	306.35	673.20	876.00	1'283.70	1'531.40	1'870.45	2'021.05	2'035.70

1.6 Première analyse

L'étude détaillée des diverses compositions familiales démontre que dans la plupart des situations, l'introduction du nouveau barème fiscal cantonal unique et de la nouvelle LCDir ont amélioré la situation financière familiale. L'étude confirme aussi que l'ancien barème fiscal communal était moins favorable aux bas revenus que le barème unique cantonal. Les impôts communaux ont baissé dans toutes les compositions familiales qui disposent d'un revenu net entre CHF 18'000.- et CHF 125'000.- Pour les couples mariés, avec ou sans enfants, on constate aussi une diminution des impôts pour les revenus allant jusqu'à CHF 175'000.- net. Il faut rappeler que dans l'ancien barème fiscal communal, l'imposition maximale était limitée à 13,5%. Dans le nouveau barème fiscal cantonal unique, l'imposition maximale s'élève à 14,5%.

Nous devons par contre constater que la situation est moins favorable pour l'impôt cantonal. Dans diverses compositions familiales le revenu net entre CHF 60'000.- et CHF 100'000.- subit une augmentation variant entre CHF 12.- et CHF 215.-. Les personnes seules sans enfant, subissent une hausse de l'impôt cantonal pour des revenus allant de CHF 42'000.- à CHF 54'000.-.

La situation est bien différente pour les personnes bénéficiant des rentes AVS/AI et démontre des grandes variations, à la hausse ou à la baisse, entre les impôts communal et cantonal.

Analyse de chaque catégorie

Pour les plus bas revenus figurant dans les tableaux et l'analyse correspondante il apparaît que, pour un certain nombre de situations familiales, des montants inférieurs au budget d'aide sociale résultent des tableaux. Il est à noter que, dès lors, ces situations seraient exonérées d'impôts.

01 Personne seule, sans enfant

Nous constatons que l'impôt cantonal subit une hausse pour les catégories de revenus nets entre CHF 42'000.- (+ 76.50) et CHF 54'000.- (+ 91.75). L'impôt communal affiche par contre une diminution allant de CHF 234.40 à CHF 623.20. Les augmentations n'interviennent qu'à partir du revenu net de CHF 125'000.-.

Après déduction des taxes causales, les revenus entre CHF 42'000.- et CHF 54'000.- subissent une augmentation (entre CHF 34.80 et CHF 89.95). Le revenu net de CHF 150'000.- subit une hausse de CHF 615.35.

02 Personne seule, avec un enfant

Nous constatons que toutes les catégories de revenus bénéficient d'une baisse d'impôt. Cela concerne aussi bien l'impôt cantonal que l'impôt communal.

Après déduction des taxes causales toutes les catégories bénéficient encore d'une baisse allant de CHF 87.65 à CHF 1'173.50.

03 Personne seule, avec deux enfants

Nous constatons ici que seuls les revenus de CHF 18'000.-, exonérés d'impôt cantonal 2001 et communal 2001 (impôt total CHF 37.- en 2000), subissent une augmentation de CHF 195.60 après les déductions des taxes causales.

04 Personne seule, avec trois enfants

Nous constatons ici la même situation que pour la catégorie précédente. Les revenus de CHF 24'000.- sont exonérés pour l'impôt cantonal et communal pour l'année 2001 (impôt total CHF 47.- en 2000). Cette catégorie subit donc une augmentation de CHF 185.60 après déduction des taxes causales.

11 Couple marié, sans enfants, un salaire

Nous constatons une diminution de l'impôt cantonal et communal dans les catégories de revenus net allant de CHF 30'000.- à CHF 54'000.- et de CHF 125'000.- à CHF 175'000.-.

Les revenus entre CHF 60'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse modérée de l'impôt cantonal mais bénéficient par contre d'une baisse importante de l'impôt communal.

Après déduction des taxes causales, les catégories de revenus entre CHF 66'600.- et CHF 100'000.- subissent une hausse entre CHF 16.25 et CHF 205.35. Les autres catégories de revenus bénéficient d'une baisse variant entre CHF 35.- et CHF 1'074.55.

12 Couple marié, un enfant, un salaire

Nous constatons ici une diminution de l'impôt cantonal et communal dans les catégories de revenus entre CHF 30'000.- et CHF 66'000.- et entre CHF 125'000.- et CHF 175'000.-.

Les catégories de revenus entre CHF 72'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse modérée de l'impôt cantonal mais bénéficient d'une baisse importante de l'impôt communal.

Après déduction des taxes causales, les catégories de revenus entre CHF 72'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse entre CHF 46.05 et CHF 146.70. Les autres catégories bénéficient d'une baisse variant entre CHF 146.90 et CHF 1'139.50.

13 Couple marié, 2 enfants, un salaire

Nous constatons ici une diminution dans toutes les catégories de revenus, aussi bien pour l'impôt cantonal que communal. Seul l'impôt cantonal augmente de CHF 75.15 pour un revenu net de CHF 100'000.-.

Après déduction des taxes causales, toutes les catégories de revenus bénéficient de baisses importantes variant entre CHF 295.45 et CHF 1'109.05, avec l'exception du revenu de CHF 100'000 qui ne bénéficie que d'une baisse de CHF 4.60.

14 Couple marié, 3 enfants, un salaire

Même constat que pour la situation décrite ci-dessus. Seule la catégorie de revenu net de CHF 100'000 subit une hausse de l'impôt cantonal de CHF 12.90.

Après déduction des taxes causales, toutes les catégories de revenus bénéficient d'une baisse variant entre CHF 138.40 et CHF 1'170.40.

21 Couple marié, sans enfants, 2 salaires

Nous constatons ici que les catégories de revenus entre CHF 36'000.- et CHF 54'000.- ainsi que les revenus entre CHF 125'000.- et CHF 175'000.- bénéficient d'une baisse des impôts cantonal et communal.

Les revenus nets se situant entre CHF 60'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse de l'impôt cantonal, mais bénéficient par contre d'une diminution importante de l'impôt communal, variant entre CHF 407.35 et CHF 637.65.

Après déduction des taxes causales, les catégories de revenus nets entre CHF 36'000.- et CHF 54'000.- ainsi que les revenus nets entre CHF 125'000.- et CHF 175'000.- bénéficient d'une baisse variant entre CHF 32.85 et CHF 1'115.45.

Les revenus net entre CHF 66'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse variant entre CHF 32.30 et CHF 247.60.

22 Couple marié, un enfant, 2 salaires

Nous constatons que seuls les revenus nets entre CHF 72'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse de l'impôt cantonal, mais bénéficient par contre d'une baisse très importante de l'impôt communal, variant entre CHF 458.30 et CHF 1'110.40.

Après déduction des taxes causales, seuls les revenus entre CHF 72'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse variant entre CHF 42.65 et CHF 1'632.20.

Toutes les autres catégories de revenus bénéficient d'une baisse, variant entre CHF 42.65 et CHF 162.20.

23 Couple marié, 2 enfants, 2 salaires

Nous constatons que seules les catégories de revenus nets entre CHF 78'000.- et CHF 100'000.- subissent une hausse de l'impôt cantonal entre CHF 63.50 et CHF 84.30, mais bénéficient d'une baisse très importante de l'impôt communal variant entre CHF 537.75 et CHF 1'154.35.

Après déduction des taxes causales, seul le revenu net de CHF 100'000.- subit une hausse de CHF 11.75. Toutes les autres catégories de revenus bénéficient d'une baisse, variant entre CHF 87.20 et CHF 1'149.35.

24 Couple marié, 3 enfants, 2 salaires

Toutes les catégories de revenus bénéficient d'une baisse d'impôt aussi bien pour l'impôt cantonal que communal, variant pour l'impôt cantonal entre CHF 8.75 et CHF 479.75 et pour l'impôt communal entre CHF 618.50 et CHF 1'119.50.

Après déduction des taxes causales, toutes les catégories de revenus bénéficient d'une baisse, variant entre CHF 201.05 et CHF 1'118.55.

Rentiers AVS/AI

05 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier

Nous constatons ici que toutes les catégories subissent une hausse de l'impôt cantonal, variant entre CHF 17.00 et CHF 262.05. Par contre, toutes les catégories bénéficient d'une baisse de l'impôt communal variant entre CHF 37.65 et CHF 163.25.

Après déduction des taxes causales, toutes les catégories de revenus subissent une hausse variant entre CHF 89.45 et CHF 457.-.

06 Personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier

Il faut d'abord rappeler que la rente AVS est imposée à 100% depuis le 1^{er} janvier 2001. Par contre, le revenu du 2^{ème} pilier, acquis avant le 1^{er} janvier 2002, reste imposable à 80%. Ceci explique les différences d'imposition entre les diverses catégories.

Nous constatons que seule la catégorie de rente minimale à CHF 1'030.- avec un 2^{ème} pilier, variant entre CHF 500.- et CHF 1'500.-, bénéficie d'une baisse de l'impôt cantonal. Dès un revenu net de CHF 24'000.-, l'impôt cantonal est en hausse constante.

La rente minimale de CHF 1'030.- et la rente de CHF 1'500.- avec un 2^{ème} pilier variant entre CHF 500.- et CHF 1'500.- bénéficient d'une diminution de l'impôt communal, variant entre CHF 60.25 et 353.75.

Toutes les autres catégories de revenus subissent une hausse d'impôt aussi bien cantonale que communale.

Après déduction des taxes causales, seules les catégories de revenus entre CHF 18'360.- et CHF 30'360.-, composées d'une rente minimale et d'un revenu du 2^{ème} pilier, bénéficient d'une baisse, variant entre CHF 40.60 et CHF 168.30.

Toutes les autres catégories de revenus subissent des hausses importantes, variant entre CHF 102.10 et CHF 1'515.60 (revenu net de CHF 84'720.-).

15 Couple rentiers AVS, sans enfants, sans 2^{ème} pilier

Nous constatons ici que toutes les catégories de revenus subissent une hausse de l'impôt cantonal variant entre CHF 29.90 et CHF 204.85. Par contre, toutes les catégories de revenus bénéficient d'une baisse de l'impôt communal variant entre CHF 68.75 et CHF 253.70.

Après déduction des taxes causales, toutes les catégories de revenus subissent une hausse variant entre CHF 297.20 et CHF 464.05.

16 Couple rentiers AVS, sans enfants, avec 2^{ème} pilier

Nous constatons ici que seules les rentes minimales de CHF 1'545.- avec un revenu du 2^{ème} pilier variant entre CHF 1'000.- et CHF 2'000.- bénéficient d'une baisse de l'impôt cantonal. Par contre, les rentes de CHF 1'545.- et de CHF 2'300.- et CHF 3'090.- avec un revenu du 2^{ème} pilier variant entre CHF 1'000.- et CHF 2'000.- bénéficient d'une baisse de l'impôt communal.

Après déduction des taxes causales, toutes les catégories de rentes dès CHF 2'300.- subissent une hausse constante. Seuls les revenus provenant de la rente minimale de CHF 1'545.- avec les revenus du 2^{ème} pilier bénéficient d'une baisse variant entre CHF 40.- et CHF 276.70.

1.7 Conclusions

Il ressort de l'étude détaillée que les changements intervenus dans le domaine fiscal au 1^{er} janvier 2001 ont été favorables pour presque toutes les familles, qu'elles soient composées d'une personne, monoparentale, en couple, avec ou sans enfants, dans les catégories de revenus concernées par la motion des groupes Socialiste, POP-Unité socialiste et Ecologie et Liberté.

Il existe une exception qu'il s'agit d'analyser, soit :

- 04 Famille monoparentale avec 3 enfants, revenu CHF 24'000.-
Cette famille monoparentale dispose d'un revenu qui se situe au-dessous du minimum vital. Elle est par conséquent bénéficiaire de l'aide sociale.

Les augmentations constatées concernent des catégories de revenus nets que nous estimons ne pas être concernées par la motion, soit :

- Toutes les augmentations constatées dans les catégories 01-11-21-22. Pour la catégorie 01, il s'agit des revenus entre CHF 42'000.- et CHF 54'000.-, soit des revenus mensuels nets entre CHF 3'500.- et CHF 4'500.- pour une personne seule, sans enfant.
- Pour les catégories 11-21-22, il s'agit des revenus nets entre CHF 66'000.- et CHF 100'000.-, soit des revenus mensuels nets entre CHF 5'500.- et CHF 8'330.-.

Les rentiers AVS, personne seule et couple, sans et avec 2^{ème} pilier

- Personne seule, sans enfant, sans 2^{ème} pilier :
La rente de cette personne donne droit aux prestations complémentaires à l'AVS. La limite de revenu pour l'obtention des P.C. est de CHF 17'300.-, à laquelle s'ajoute les frais de logement, frais médicaux de base et des soins dentaires.

Cette personne bénéficie par conséquent des allocations d'hiver de CHF 280.-.

- Personne seule, sans enfant, avec 2^{ème} pilier :
Dès un revenu de CHF 24'000.-, la personne subit une hausse de l'impôt. Ce revenu dépasse la limite autorisée pour l'obtention des PC à l'AVS.

La personne peut faire valoir le droit aux remboursements des frais divers dans le cadre des PC dès le moment où les frais divers auxquels elle doit faire face sont supérieurs au dépassement de la limite du droit.

Elle ne bénéficie pas des allocations d'hiver.

Par contre, elle paie dès le 1^{er} janvier 2001 le même impôt qu'une personne seule, non rentière AVS/AI.

Il est toutefois à rappeler que la rente AVS est imposée à 100% dès le 1^{er} janvier 2001, mais que la rente du 2^{ème} pilier reste imposée à 80% pour les personnes ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} janvier 2002.

- Couple rentier AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier :
La rente de couple de l'échantillon donne droit aux prestations complémentaires à l'AVS, dont la limite de revenu pour l'obtention du droit se situe à CHF 25'950.-, auxquels s'ajoutent les frais de logement, frais médicaux de base et soins dentaires.

Ce couple bénéficie des allocations d'hiver de CHF 400.-.

- Couple rentier, sans enfant, avec 2^{ème} pilier :
Les rentes entre CHF 30'540.- et environ CHF 38'000.- à CHF 39'000.- (cela dépend du montant du loyer) ont droit aux prestations complémentaires à l'AVS.

Il bénéficie par conséquent des allocations d'hiver de CHF 400.-.

Ce couple subit une dégradation de sa situation financière dès un revenu de CHF 39'600.-, soit dès un revenu mensuel de CHF 3300.-.

Ce couple peut faire valoir le droit aux remboursements des frais divers dans le cadre des PC dès le moment où les frais divers auxquels il doit faire face sont supérieurs au dépassement de la limite du droit.

Il ne bénéficie pas des allocations d'hiver.

Par contre, il paie dès le 1^{er} janvier 2001 le même impôt qu'un couple non rentier AVS/AI.

Il est toutefois à rappeler que la rente AVS/AI est imposée à 100 % dès le 1^{er} janvier 2001 mais la rente du 2^{ème} pilier reste imposée à 80% pour les personnes ayant fait valoir leur droit avant le 1^{er} janvier 2002.

Dans cette analyse financière, nous avons seulement tenu compte de toutes les conséquences financières des nouvelles mesures fiscales intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001.

Afin de mieux cerner la réalité sociale de la population chaux-de-fonnière, nous avons répertorié toutes les lois et aides sociales en vigueur dans le canton et dans la commune de La Chaux-de-Fonds en indiquant les normes en vigueur à ce jour.

CHAPITRE 2

LA LEGISLATION SOCIALE EN VIGUEUR

2.1 La loi sur l'action sociale

La loi sur l'action sociale (LASoc, du 25 juin 1996) précise que toute personne dans le besoin vivant à domicile et tenant son ménage a droit à un montant forfaitaire pour son entretien. Les normes pour le calcul de l'aide matérielle sont fixées par un arrêté du Conseil d'Etat.

L'aide sociale, qui est subsidiaire, est attribuée aux personnes dont les revenus sont insuffisants au sens des normes d'aide sociale et qui ne peuvent bénéficier d'autres formes de soutien (assurances sociales, fonds privés). Elle repose sur le principe de l'indigence, c'est-à-dire sur la constatation d'un état d'incapacité, temporaire ou durable, de disposer du minimum vital en raison d'un niveau de ressources nettes insuffisant. L'aide est individualisée selon la situation personnelle du demandeur.

Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

Pour les personnes seules ou les couples sans enfants, les montants forfaitaires sont les suivants :

<i>nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>montants par bénéficiaire</i>
1	CHF 1'060.-
2	CHF 810.-
3	CHF 655.-

4	CHF	565.-
5	CHF	510.-
6	CHF	475.-

Pour les couples avec enfants ou les familles monoparentales, y compris lorsqu'il s'agit des enfants majeurs en formation, les montants forfaitaires sont les suivants :

<i>nombre de personnes</i>	<i>montant p/personne</i>		<i>total</i>
2	CHF	830.-	CHF 1'660.-
3	CHF	700.-	CHF 2'100.-
4	CHF	600.-	CHF 2'400.-
5	CHF	540.-	CHF 2'700.-
6	CHF	500.-	CHF 3'000.-
7	CHF	470.-	CHF 3'290.-
par personne supplémentaire			CHF 310.-

Ce montant est destiné à couvrir tous les besoins de base d'une personne, soit : la nourriture, les boissons, l'argent de poche, les vêtements et les chaussures ; la consommation d'énergie, (électricité, gaz, etc.) sans les charges liées au loyer ; le nettoyage et l'entretien de l'appartement et des vêtements ; les communications à distance (téléphone, frais postaux), les loisirs et la formation (frais liés à la formation de base) ; les frais de transport, y compris l'abonnement demi-tarif.

Le loyer de l'appartement est garanti selon le bail pour autant que le montant soit considéré comme convenable selon les directives émises par l'action sociale. Les charges locatives, la taxe déchets et autres frais liés à l'établissement du bail sont pris en charge.

Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit au subside fixé par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 4 octobre 1995, et ses dispositions d'exécution.

L'aide sociale prend en charge les participations et la franchise facturées aux bénéficiaires, ainsi que les médicaments non remboursés par l'assurance maladie et ordonnés par un médecin. L'aide sociale prend en charge les frais des lunettes médicales et participe au coût de la monture jusqu'à concurrence de 150.- au maximum.

Pour les frais dentaires, seuls sont pris en charge, en principe, les frais résultant de soins d'urgence ou nécessaires à la conservation de la mastication.

Les traitements dentaires doivent faire l'objet d'un devis qui, lorsqu'il dépasse la somme de CHF 1'500.-, doit être soumis au médecin-dentiste conseil désigné par le Département des finances et des affaires sociales.

D'autres prestations peuvent être prises en charges, soit : les frais de déménagement, les garde-meubles, les cotisations AVS, les frais administratifs pour les documents officiels, les impôts (en cas de non remise par l'Autorité fiscale), les frais funéraires, les frais de garde d'enfants et l'entretien des enfants lors de l'exercice d'un droit de visite ; les frais particuliers liés à la formation, soit les cours d'appui et l'enseignement particulier, les colonies et les camps scolaires, les leçons de musique et la location d'un instrument, jusqu'à concurrence de CHF 900.- maximum par année.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale occupe un emploi à plein-temps, un montant de CHF 200.- par mois lui est alloué à titre de frais d'acquisition du revenu, plus les frais des déplacements professionnels.

En mars 2003, 1'160 dossiers d'aide sociale étaient ouverts aux Services sociaux de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Il n'a pas été possible de chiffrer avec exactitude le nombre de personnes concernées. Toutefois, nous pouvons estimer ce nombre à environ 2'900 à 3'000 personnes (env. 2,5 personnes par dossier) qui, pour une raison ou une autre, doivent faire appel à l'aide sociale.

Les Services sociaux communaux, comme d'ailleurs les autres services sociaux privés oeuvrant dans notre ville, ont la possibilité de faire appel à des fonds spéciaux destinés à venir en aide aux personnes qui ne peuvent bénéficier de l'aide sociale (parce qu'elles disposent d'un revenu supérieur aux normes d'aide sociale) mais doivent faire face à des dépenses extraordinaires qui dépassent leur capacité financière (par exemple, le Secours suisse d'hiver, la Chaîne du Bonheur, la Croix-rouge, la fondation Favre-Robert-Guyot-Bingguelly, l'aide à l'enfance et d'autres).

2.2 La loi cantonale sur les allocations familiales et de maternité

Les allocations familiales sont des prestations sociales indépendantes du montant du salaire ou de pensions alimentaires fixées par décision judiciaire en vertu du droit de famille.

Le droit aux allocations familiales prend naissance et fin avec le droit au salaire, sous réserve des exceptions prévues dans la loi (art. 28).

Les personnes qui ne sont pas ou plus salariées, pour des raisons indépendantes de leur volonté et sans faute de leur part (invalidité, maladie, chômage, service militaire), donc qui n'exercent pas d'activité

indépendante, peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour des enfants qu'elles ont à charge.

Il ressort de ces dispositions qu'une personne exerçant une activité indépendante, ou qui est sans activité professionnelle (par exemple; dépendante de l'aide sociale) ne peut prétendre aux allocations familiales.

Les allocations familiales comprennent :

1. les allocations pour enfant
2. les allocations de formation professionnelle
3. les allocations de naissance

L'allocation unique de naissance s'élève à CHF 1'000.-.

Le montant minimum de l'allocation pour enfants (AE) par mois de travail payé et par enfant est fixé comme suit :

⇒ Pour le premier enfant	AE	=	CHF 160.-
⇒ Pour le deuxième enfant	AE + CHF 20.-	=	CHF 180.-
⇒ Pour le troisième enfant	AE + CHF 40.-	=	CHF 200.-
⇒ Pour le quatrième enfant	AE + CHF 90.-	=	CHF 250.-

et les suivants.

L'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue ci-dessus, augmentée d'un supplément de formation de CHF 60.-.

L'allocation de maternité

Suite au refus et aux multiples reports de la loi fédérale pour une assurance maternité, le Grand Conseil a voté en 1997 une loi instaurant des allocations de maternité pour des personnes à revenus modestes.

Les allocations peuvent être versées aux femmes domiciliées dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de l'enfant, et dont le revenu et la fortune déterminants, personnels ou familiaux, n'atteignent pas les limites applicables.

L'allocation de maternité est une allocation en espèces, octroyée mensuellement pour une période de douze mois au plus à compter de la naissance de l'enfant. Contrairement au principe de subsidiarité habituellement appliquée, l'aide sociale continue à être versée, à l'instar d'un revenu, et l'allocation s'y ajoute à concurrence de la limite de revenu.

Le montant de l'allocation de maternité correspond à la différence entre la limite de revenu applicable et le revenu déterminant.

Le revenu mensuel applicable se monte à CHF 2'500.- pour une personne seule et CHF 3'500.- pour un couple marié ou vivant maritalement. Ce

montant est augmenté de CHF 670.- pour chaque enfant à charge, l'enfant ouvrant le droit à l'indemnité n'étant pas pris en compte.

La fortune effective est prise en considération dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.- pour une personne seule ou CHF 40'000.- pour un couple marié ou vivant maritalement. Aucune allocation de maternité n'est due lorsque la fortune effective dépasse CHF 75'000.- pour une personne ou CHF 100'000.- pour les couples mariés ou vivant maritalement.

2.3 L'ORACE

L'Office de recouvrement et des avances des contributions d'entretien est à la disposition des personnes domiciliées dans le canton qui ne peuvent obtenir régulièrement le paiement des contributions d'entretien auxquelles elles ont droit.

Les avances ne peuvent être accordées que si :

1. Le revenu annuel du requérant, tel qu'il ressort du chiffre 6.8 (colonne de revenu) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas, s'il est seul CHF 29'400.-, ce montant étant augmenté de CHF 7'200.- par enfant à charge.
2. Le revenu annuel effectif, tel qu'il ressort du chiffre 6.8 (colonne de revenu) de la déclaration fiscale courante, cumulé à celui de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas CHF 43'700.-, ce montant étant augmenté de CHF 7'200.- par enfant à charge.
3. La fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.8 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, ne dépasse pas CHF 50'000.-. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le requérant ou des biens commerciaux exploités par lui et constituant une source de ses revenus.
4. La fortune effective du requérant, telle qu'elle ressort du chiffre 6.8 (colonne fortune) de la déclaration fiscale courante, cumulée à celle de la personne avec laquelle il fait ménage commun, ne dépasse pas CHF 80'000.-. Ce montant est doublé lorsque la fortune est représentée en tout ou partie par des biens immobiliers habités par le requérant ou des biens commerciaux exploités par lui ou la personne avec laquelle il fait ménage commun et constituant une source de revenus.

Le montant des avances correspond, en règle générale, à la somme fixée par la décision judiciaire, mais ne peut dépasser CHF 400.- par mois et par contribution.

Les avances sont en principe accordées une première fois pour une période de douze mois. Elles sont ensuite renouvelables de six mois en six mois.

Les avances sont supprimées dès l'instant où l'une des conditions légales fait défaut.

Le débiteur est considéré comme durablement insolvable et le recouvrement de la créance comme exclu, notamment, lorsque l'arriéré des contributions est égal à 24 mensualités.

Dès ce moment, en cas d'insuffisance de revenu, le ou la requérant-e peut s'adresser à l'aide sociale.

2.4 La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance

La loi sur les structures de la petite enfance a été acceptée par le Grand Conseil, et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

La loi vise à permettre l'offre d'un nombre de places d'accueil en proportion avec la demande, pour les enfants dès leur naissance, jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire et au-delà, ainsi qu'à garantir la qualité des prestations offertes. Elle règle l'octroi des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance.

Une subvention cantonale ne peut être accordée que si la structure d'accueil remplit les exigences prévues par la loi. Le Canton octroie un subventionnement sous forme d'indemnité à une institution après s'être assuré que l'institution :

- ⇒ Est autorisée par l'autorité de surveillance, et emploie au minimum deux tiers de personnel bénéficiant d'une formation reconnue par ladite autorité.
- ⇒ Fait partie du plan d'équipement cantonal.
- ⇒ Peut accueillir les enfants au moins onze heures par jour ouvrable.
- ⇒ Garantit une prise en charge dans une autre institution, proche géographiquement, les jours ouvrables où elle n'accueille pas d'enfants.
- ⇒ Applique un plan comptable agréé par l'Office de la petite enfance et lui présente son budget et ses comptes.
- ⇒ Facture un prix de journée n'excédant pas le prix de référence fixé par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, toutes subventions déduites.

Le DIPAC a fixé un barème de référence pour l'ensemble des institutions. Le prix de référence pour l'année 2003 a été arrêté à CHF 80.- par jour.

Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliqueront comme suit :

- ⇒ Journée complète avec repas de midi, tarif à 100%.
- ⇒ Journée complète sans repas de midi, tarif à 85%.
- ⇒ Demi-journée avec repas de midi, tarif à 75%.
- ⇒ Demi-journée sans repas de midi, tarif à 60%.
- ⇒ Tarif horaire, 1/6 du prix de journée.

Le revenu imposable correspond au chiffre 11 de la taxation fiscale la plus récente. En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune, le taux de participation est déterminé par les revenus imposables cumulés des père et mère selon le chiffre 11 de leur déclaration fiscale.

2.5 Le Service cantonal de l'assurance maladie

Suite à l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), les personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire peuvent bénéficier des subsides octroyés par le Canton pour le paiement des cotisations de caisse maladie.

Les personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire, affiliées auprès d'un assureur autorisé au sens de la législation fédérale, sont classifiées sur la base des données disponibles résultant de la déclaration fiscale. Sauf cas particulier, une aide au paiement des primes est accordée en fonction du revenu déterminant. Celui-ci se compose du revenu effectif et d'une part de la fortune effective.

Nous faisons figurer, en annexe 4, l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance maladie obligatoire des soins pour l'année 2003.

2.6 Les prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux. Elles sont un droit et ne sauraient être confondues avec des prestations de l'aide sociale publique ou privée.

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Elles relèvent de deux catégories, à savoir :

- ⇒ De la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement.
- ⇒ Du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Le droit aux prestations complémentaires est acquis aux personnes qui :

- ⇒ Ont un droit propre à une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente), à une rente entière ou à une demi-rente de l'AI, à une allocation pour impotent de l'AI, ou touchent une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins.
- ⇒ Ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. (Pour les personnes provenant de l'Union européenne, l'octroi est immédiat. Un délai de domiciliation de dix ans est nécessaire pour les ressortissants d'autres pays).

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Ce faisant, il importe de distinguer les personnes qui vivent à domicile et celles qui sont pensionnaires d'un home.

Pour les personnes vivant à domicile, les dépenses suivantes sont reconnues :

- ⇒ Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année :

Pour les personnes seules	CHF	17'300.-
Pour les couples	CHF	25'950.-
Pour chacun des deux premiers enfants	CHF	9'060.-
Pour chacun des deux enfants suivants	CHF	6'040.-
Pour chacun des autres enfants	CHF	3'020.-

- ⇒ Le loyer annuel brut d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Pour les personnes vivant dans un immeuble qui leur appartient, la valeur locative est prise en compte comme loyer.

Pour les personnes seules, un montant maximum de CHF 13'200.- peut être pris en compte. Pour les couples et les personnes vivant avec des enfants, ce maximum peut atteindre CHF 15'000.-.

Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI ont encore droit aux prestations suivantes :

- Remboursement des participations à la caisse-maladie de 10% selon la LAMal (CHF 600.- p/année).
- Remboursement de la franchise annuelle de la caisse-maladie (CHF 230.- p/année).
- Remboursement des frais dentaires à 100%.
- Remboursement des lunettes à cataracte (sur présentation du certificat médical attestant l'opération).
- Les cotisations mensuelles de la caisse maladie sont intégralement payées par le SAM (jusqu'à concurrence du subside maximum fixé par l'Etat, soit pour 2003 CHF 320.-).
- Remboursement des frais de transport du domicile à un établissement médical (ambulance, train, taxi, taxi handicap, voiture privée, bus) ; pour les déplacements chez le médecin ou une consultation à l'hôpital par exemple, une preuve de rendez-vous est requise.
- Remboursement des aides de ménage privées, jusqu'à concurrence de CHF 4'800.- par année (un certificat médical est requis).
- Remboursement des factures du service d'aide-familiale (pas de limite).
- Remboursement des frais de convalescence (dont à déduire CHF 20.- par jour pour les frais de pension et les frais non médicaux qui ne sont pas reconnus par les PC).
- Remboursement du Foyer de jour avec transport (Home Temps-Présent), dont à déduire CHF 9.- pour les frais de pension qui ne sont pas reconnus par les PC.
- Remboursement de certains moyens auxiliaires reconnus par l'AI donc également par les PC (appareils auditifs, location de lit électrique, par exemple).
- Gratuité de la redevance radio-TV (Billag).
- Abonnement à pris réduit au journal « L'Impartial ».

Au 31 décembre 2002, le nombre de bénéficiaires des PC à l'AVS/ AI à La Chaux-de-Fonds s'élevaient à 1'286 personnes à domicile, réparties de la manière suivante :

personnes seules	1'133
couples	122
familles monoparentales	11
familles avec enfants	20

2.7 Le Fonds de désendettement et de prévention à l'endettement

Dans notre société de consommation, l'endettement est devenu au fil du temps un des facteurs importants qui amènent beaucoup de personnes à une vie précaire.

En février 1993, le Conseil d'Etat a créé un Fonds de désendettement en faveur de la famille. Les organes du Fonds ont été constitués en janvier 1994.

Conformément aux engagements pris, la création du Fonds n'a pas entraîné la création d'une structure administrative spécifique, mais il a été fait appel à des services sociaux existants. Le Service financier de l'Etat gère le capital, et le Service de l'inspection des finances de l'Etat contrôle les comptes tenus par la Caisse cantonale de compensation.

Dans son rapport de 1993 au Grand Conseil, le Conseil d'Etat concluait son rapport par ces mots : « Certes, nous ne vous présentons pas un instrument permettant d'éradiquer définitivement l'endettement et la pauvreté dans notre canton. Il s'agit cependant d'une réponse précise et concrète à une question lancinante : Que peut-on faire contre les méfaits du petit crédit ? »

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la première loi, et en tirant les conclusions de cette première expérience, l'Etat a constaté que malgré le fait que la conjoncture difficile de l'époque limitait considérablement les cas dans lesquels un désendettement pouvait être entrepris, le résultat de l'expérience se révélait être positif.

Le Fonds de désendettement impose des négociations avec les créanciers et permet donc l'abaissement du montant global de la dette. Les conditions d'accès à ce Fonds, fixées par la loi, sont assez strictes et demandent un réel engagement et un effort des personnes qui y font appel.

Dans la conception d'une politique sociale efficace, la prévention est un élément essentiel, mais qui a souvent beaucoup de peine à se concrétiser.

Dans la première période de 1993 à 1999, seuls les familles et les célibataires avec enfants pouvaient faire appel à ce Fonds.

En 1999, la possibilité de faire appel à ce Fonds a été étendue aux personnes seules et aux couples sans enfants, ce qui fut un pas de plus dans la bonne direction. Les dispositions du Fonds permettent aussi d'accorder des prêts à titre préventif afin de faire face à des dépenses tout à fait exceptionnelles non répétitives et indispensables lesquelles

figuraient déjà contenues dans le décret de 1993. Cette disposition permet aux personnes d'éviter l'engrenage du petit crédit et peut donc être un instrument efficace dans la lutte contre la précarité.

Des prêts préventifs de l'endettement ou de désendettement peuvent être accordés à toute famille suisse ou au bénéficiaire d'une autorisation d'établissement, domiciliée dans le canton depuis une année au moins.

En faisant appel au petit crédit afin de pouvoir offrir des traitements orthodontiques ou dentaires à ses enfants, de payer des frais extraordinaires de santé non remboursables par les caisses maladie, ou même d'autres dépenses comme des garanties de loyer, ou de la formation professionnelle, on peut amener sa famille dans l'engrenage de l'endettement.

Les prêts ont pour but l'assainissement total de la situation financière des bénéficiaires, ou la prévention de l'endettement, en permettant de faire face à des dépenses exceptionnelles, non répétitives, notamment en relation avec la santé et la formation professionnelle, de manière à éviter un endettement onéreux.

Les prêts sont en principe remboursables dans un délai maximum de cinq ans, selon un budget établi préalablement et tenant compte des charges courantes.

L'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement revêt un caractère subsidiaire. Elle est précédée d'une période de suivi probatoire d'un an et ne s'applique que si les revenus sont suffisants et réguliers, excluant ainsi les bénéficiaires de l'aide sociale.

L'aide n'intervient que dans la mesure où, sans elle, l'endettement menace, existe et est difficile, voire impossible à éliminer.

Elle suppose, en outre, que la famille ou la personne qui en fait la demande soit, suivie et contrôlée par le service agréé qui a présenté le dossier. Ce dernier est chargé de veiller à la bonne exécution du plan de remboursement.

Le taux pratiqué par le fonds de désendettement est très modeste, comparativement à celui pratiqué par les organismes de petit crédit, ce qui favorise le retour à une situation financière saine.

CHAPITRE 3

LA POLITIQUE SOCIALE EN VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

A part les prestations sociales découlant des lois fédérales et cantonales, la Ville de La Chaux-de-Fonds a instauré des aides sociales spécifiques pour certaines catégories de la population.

3.1 Les allocations d'hiver

Cette allocation annuelle versée traditionnellement à Noël, est octroyée à toutes les personnes à domicile (c'est-à-dire celles qui ne sont pas dans des homes) qui sont au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Cette allocation consiste en une somme de CHF 280.- pour une personne seule, et de CHF 400.- pour un couple, à laquelle on ajoute CHF 150.- pour chaque enfant à charge du bénéficiaire. Cette allocation n'est pas soumise à l'imposition fiscale.

L'origine de cette allocation date de 1961, suite au refus du Grand Conseil de porter les prestations complémentaires de CHF 215.- à CHF 280.-.

Au surplus, le Conseil communal a constaté que certains rentiers AVS, qui bénéficient des prestations complémentaires, ne disposent pas, après avoir payé leurs impôts, d'un revenu qui atteint le minimum vital. Cela est dû au fait que les revenus provenant des prestations d'aide sociale ne sont pas imposables.

Le Conseil communal propose par conséquent de ne pas apporter de modifications et de maintenir les allocations d'hiver selon les conditions en vigueur actuellement.

3.2 Dans le cadre scolaire

- La Ville de La Chaux-de-Fonds pratique des prix différenciés en fonction du revenu des parents pour les camps scolaires, camps de ski, colonies de vacances, et camps subventionnés.
- La Commune participe aux soins conservateurs et exceptionnellement (actuellement quinze cas) aux traitements d'orthodontie faits à la Clinique dentaire, selon un barème de référence qui détermine la participation des parents en fonction de leur revenu, barème qui est d'ailleurs en révision. Il faut signaler ici que de plus en plus d'enfants sont assurés par l'assurance maladie complémentaire pour les frais dentaires. Toutefois, la participation

communale éventuelle est calculée sur la part non couverte par lesdites assurances.

- Le déficit de la Clinique dentaire est assumé par les finances publiques et cette prise en charge vise à permettre les soins prophylactiques.
- Le déficit du Centre d'orthophonie est assumé par les finances publiques. La participation des parents au traitement de leurs enfants est facturée à CHF 32.-/heure. La Ville prend à sa charge le solde, soit : CHF 44.-/heure pour les traitements non remboursés par l'AI, ce qui représente une minorité de cas.

3.3 Les crèches et garderies

La Ville de La Chaux-de-Fonds a pratiqué depuis des années une politique sociale d'avant-garde pour l'accueil de la petite enfance en fixant les prix de la journée en fonction du revenu. Elle a considéré que le placement d'un enfant était une mesure d'accompagnement qui permettait notamment aux mères de famille d'exercer une activité professionnelle tout en sachant que leur enfant était accueilli avec compétence.

L'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance est intervenue au 1^{er} janvier 2002. Le barème communal qui fixait précédemment le prix de la journée à la charge de parents a servi de base de réflexion pour l'établissement du tarif fixant les prix sur le plan cantonal.

Le nombre de crèches et de garderies à La Chaux-de-Fonds couvre actuellement les besoins de la population.

3.4 Le repas de l'écolier

L'accueil des enfants des écoles primaires pour le repas de midi par des animateurs diplômés a ouvert ses portes le 15 août 2001, pour une phase pilote de trois ans, période durant laquelle il doit confirmer le bien-fondé de la démarche.

A l'instar des crèches et garderies, nous pouvons considérer que l'accueil des écoliers pour le repas de midi, permet aux parents d'exercer une activité professionnelle tout en sachant que leur enfant est en sécurité et bénéficie d'un repas équilibré. Les prix des repas sont fixés en fonction des revenus des parents.

Depuis la rentrée scolaire 2000, il existe un accueil pour le repas de midi destiné prioritairement aux élèves de l'école secondaire à la Maison des Jeunes.

La Ville prend en charge les déficits de fonctionnement et nous vous proposerons prochainement l'ouverture d'une deuxième, voire d'une troisième structure.

3.5 Autres formes d'aide sociale et interventions en faveur de la famille et de la Jeunesse

En dehors des services communaux ou institutions officielles, la Ville intervient et alloue des subsides à diverses institutions, associations et autres, qui oeuvrent dans l'intérêt de la famille et des enfants, par exemple :

Le Collège musical, l'abonnement aux transports publics pour les élèves, la ludothèque, l'association Lire et Ecrire, le Centre Mosaïque, S.O.S. Futures Mères, la Paternelle, les colonies de vacances à Arveyes (hors cadre scolaire), les Foyers de l'écolier, la Trottinette, la Coquille, l'AVIVO.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Le Délégué aux affaires culturelles soutient et alloue des aides financières à divers associations et groupes qui organisent des activités culturelles en Ville de La Chaux-de-Fonds, afin de permettre à la population d'avoir accès à diverses formes de culture et de loisirs.

L'Office des sports alloue aussi des aides financières pour les organisations de manifestations et activités sportives.

CHAPITRE 4

LA POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

4.1 Le Centre d'animation et de rencontre (CAR)

Le CAR a ouvert ses portes déjà en 1972, au moment des grands mouvements sociaux découlant de mai 1968. Depuis sa création, il a dû faire face à de nombreux défis auxquels il s'est efforcé de répondre au mieux et selon les besoins exprimés par les enfants et les adolescents avec les moyens modestes dont il dispose.

Depuis la création du CAR, la situation économique n'a pas permis de développer le Centre afin de lui donner une structure suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins de la jeunesse de notre ville.

Le premier rôle d'un Centre d'animation et de rencontre est un rôle de prévention primaire auprès des jeunes enfants et de prévention secondaire auprès des adolescents.

La CAR occupe par conséquent déjà une place importante avec des activités destinées à la jeunesse, aussi bien pour les enfants dès 6 ans, que pour les adolescents jusqu'à 18 ans – et parfois même un peu plus âgés.

Suite à l'éclosion d'une certaine violence dans l'ensemble de notre société au début des années nonante, le comportement d'une petite partie de la jeunesse est devenu préoccupante. Cette violence a été ressentie aussi bien à l'intérieur des écoles que dans les institutions et les lieux extra-scolaires qui s'occupent des enfants, dont le CAR.

4.2 Le Délégué à la jeunesse

Le Conseil général, sur proposition du Conseil communal lequel reprenait les conclusions du groupe de travail « Violence » qui s'est particulièrement penché sur ce problème, a accepté la création d'un poste de Délégué à la jeunesse. Le Délégué à la jeunesse est entré en fonction le 1er janvier 2003.

Sa première tâche a été de faire un état des lieux de la politique de la jeunesse existante, des sociétés culturelles et sportives, et des associations et autres organismes qui oeuvrent en faveur de la jeunesse.

La deuxième étape, c'est-à-dire l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique coordonnée de la jeunesse, a commencé.

CHAPITRE 5**5.1 SAM / diminution d'impôt 2001***Normes de classifications valables dès le 1.1.2003**personnes seules**couples*

<i>Cat. 1</i>	<i>1.-</i>	<i>à</i>	<i>26'000.-</i>	<i>Cat. 1</i>	<i>1.-</i>	<i>à</i>	<i>38'000.-</i>
<i>Cat. 2</i>	<i>26'001.-</i>	<i>à</i>	<i>29'000.-</i>	<i>Cat. 2</i>	<i>38'001.-</i>	<i>à</i>	<i>42'000.-</i>
<i>Cat. 3</i>	<i>29'001.-</i>	<i>à</i>	<i>32'000.-</i>	<i>Cat. 3</i>	<i>42'001.-</i>	<i>à</i>	<i>47'000.-</i>
<i>Cat. 4</i>	<i>32'001.-</i>	<i>à</i>	<i>36'000.-</i>	<i>Cat. 4</i>	<i>47'001.-</i>	<i>à</i>	<i>53'000.-</i>
<i>Cat. 5</i>	<i>36'001.-</i>	<i>à</i>	<i>40'000.-</i>	<i>Cat. 5</i>	<i>53'001.-</i>	<i>à</i>	<i>60'000.-</i>
<i>NB</i>	<i>40'001.-</i>	<i>et plus</i>		<i>NB</i>	<i>60'001.-</i>	<i>et plus</i>	

(NB = non bénéficiaires)

*Catégories spéciales :**A/A = bénéficiaires de l'aide sociale matérielle**PC/PC = bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI*

Ces deux catégories, A/A et PC/PC, reçoivent un subside à 100% mais dans les normes maximums décidées par le Conseil d'Etat, soit pour l'année 2003 :

<i>Enfants (ad 18 ans)</i>	<i>CHF 82.-</i>
<i>Jeunes adultes (19-25 ans)</i>	<i>CHF 258.-</i>
<i>Adultes (dès 26 ans)</i>	<i>CHF 320.-</i>

Récapitulation de la diminution d'impôts en 2001 pour les catégories de personnes bénéficiaires des subsides pour les cotisations de l'assurance maladie :

Personnes seules

<i>Classification SAM</i>	<i>Revenu net</i>	<i>Cat. 01</i>	<i>Cat. 02</i>	<i>Cat. 03</i>	<i>Cat. 04</i>
<i>Cat. Aide sociale / PC</i>	<i>18'000</i>	<i>- 516.85</i>	<i>- 85.65</i>	<i>+ 195.60</i>	<i>---</i>
<i>Cat. 1</i>	<i>24'000</i>	<i>- 649.85</i>	<i>- 617.50</i>	<i>- 140.50</i>	<i>+ 185.60</i>
<i>Cat. 2</i>	<i>30'000</i>	<i>- 515.55</i>	<i>- 1'076.35</i>	<i>- 719.50</i>	<i>- 170.50</i>
<i>Cat. 3+4</i>	<i>36'000</i>	<i>- 370.25</i>	<i>- 1'085.70</i>	<i>- 1'121.65</i>	<i>- 756.25</i>
<i>Cat. 5 limite 40'000</i>	<i>42'000</i>	<i>+ 34.80</i>	<i>- 941.30</i>	<i>- 1'045.05</i>	<i>- 1'132.60</i>

Couples, un salaire

Classification SAM	Revenu net	Cat. 11	Cat. 12	Cat. 13	Cat. 14
Cat. 1	30'000	- 719.10	- 522.00	- 307.00	--
Cat. 1	36'000	- 968.35	- 930.45	- 785.30	- 501.70
Cat. 2	42'000	- 1'074.55	- 1'139.50	- 1'066.90	- 1'017.55
Cat. 3	48'000	- 978.25	- 990.30	- 1'170.40	- 1'170.40
Cat. 4	54'000	- 781.85	- 854.70	- 1'045.70	- 1'045.70
Cat. 5 limite 59'000	60'000				- 820.35

Couples, deux salaires

Classification SAM	Revenu net	Cat. 21	Cat. 22	Cat. 23	Cat. 24
Cat. 1	30'000	---	---	---	---
Cat. 1	36'000	- 923.80	- 891.35	- 691.35	---
Cat. 2	42'000	- 1'115.45	- 1'104.80	- 1'041.35	- 940.90
Cat. 3	48'000	- 968.00	- 1'000.65	- 1'149.35	- 1'118.55
Cat. 4	54'000	- 628.40	- 874.75	- 920.40	- 1'084.20
Cat. 5 limite 59'000	60'000	- 172.45	- 616.45	- 804.85	- 876.05

Au 1^{er} mars 2003, 12'026 personnes, soit 9'276 adultes et 2'750 enfants bénéficient des subsides du SAM selon les statistiques de ce service (soit environ un tiers de la population chaux-de-fonnière).

Elles sont réparties dans les catégories suivantes :

Cat.	personnes seules	enfants	couples pers. seules	enfants couples
1	662	189	446	632
2	357	62	199	190
3	351	67	253	191
4	552	81	343	273
5	603	84	389	337
6	756	332	125	203
7	1'928	71	272	35
8	7	2	3	1
total	5'216	888	2030	1'862

6 Catégorie aide sociale Personnes au bénéfice de l'aide sociale matérielle, 100% pris en charge.

7 Catégorie PC Personnes au bénéfice des prestations complémentaires ou revenu limite sans PC 100 % pris en charge.

- 8 Catégorie aide sociale Personnes au bénéfice de l'aide sociale, paiement du montant maximal du subside de l'Etat. (Jusqu'au terme de résiliation de l'assurance le plus proche (voir art. 6 al. 3 de l'Arrêté du Conseil d'Etat fixant les normes de classification SAM annexé).

5.2 Le minimum vital et les revenus disponibles

Explications des tableaux des revenus disponibles :

1. Le revenu net après déductions légales par l'employeur (voir explications, page 6).
2. Le loyer : montants autorisés par la Directive ODAS N2/2002 fixant les normes en matière de loyers pour les diverses communes du Canton de Neuchâtel.
3. Les critères d'attribution et les montants des subsides pour les cotisations de l'assurance maladie sont fixés par un arrêté du Conseil d'Etat (voir annexe 4).

Dans ces tableaux sont indiqués les montants à charge du contribuable après déduction des subventions accordées dans la limite du revenu pour chaque catégorie.

Pour la détermination des montants dans les tableaux, nous avons pris en compte la prime maximum fixée par l'Etat pour 2003 par les normes de classification SAM, qui correspond pour les adultes à CHF 320.- et pour les enfants à CHF 82.- mensuels. Dans ces calculs, nous ne tenons compte que des enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans révolus). Tous les ménages obéissent à la même règle.

(NB veut dire «non-bénéficiaires» des subsides du SAM).

4. Les tarifs des crèches sont basés sur le chiffre 11 de la déclaration fiscale qui correspond au revenu imposable. Dans ces tableaux, nous avons pris en compte le placement de tous les enfants du couple, à la journée complète avec repas de midi.

5.3 Les tableaux des revenus disponibles

Les tableaux ci-dessous sont indicatifs. Ils permettent de mesurer les influences des mesures fiscales ainsi que des lois sociales, sur le revenu réellement disponible des personnes.

Afin de permettre les comparaisons, nous avons repris les mêmes catégories de revenus que celles figurant dans les tableaux précédents (pages 14 à 27), et calculé dans chaque catégorie un prix identique pour les loyers, quel que soit le montant du revenu net. Les montants des cotisations pour les caisses maladie sont calculés selon les classifications établies par le Service cantonal de l'assurance maladie

Exemple : Il faut relever que la différence de prise en charge entre la catégorie aide sociale ou PC-SAM et la catégorie 1 est de CHF 79.- par mois, par adulte soit CHF 948.-. par année (cat. Aide sociale/PC = CHF 320.- par mois// cat 1 = CHF 241.- par mois. D'autre part, il faut noter que le revenu imposable pris en compte dans les tableaux n'est pas tout à fait équivalent au revenu déterminant calculé par le SAM (art. 7 de l'Arrêté fixant les normes SAM). Les montants calculés pour les crèches et la garde des enfants sont calculés selon les revenus et les barèmes établis et basés sur les directives de l'Etat.

L'effet solidarité entre les différentes couches socio-économiques de la population, que sous-tendent les lois fiscales et les lois sociales, apparaissent clairement dans ces tableaux. Ces tableaux ne comportent pas d'autres intentions.

Revenus disponibles

01 personne seule, sans enfants

Revenu net	All. familiales	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches	Loyer (2 p.)	Revenu disponible	Différence sur revenu net cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	Aide sociale
18'000	-----	-----	18'000	16'100	791.50	25.45	0	-----	8'760	8'423.05	----	-----	Oui
24'000			24'000	23'700	1'942.10	83.95	948		8'760	12'265.95	6'000	3'842.90	---
30'000			30'000	28'500	3'235.45	121.55	1'464		8'760	16'419.00	12'000	7'995.95	---
36'000			36'000	32'800	4'720.55	159.40	3'432		8'760	18'928.05	18'000	10'504.00	---
42'000			42'000	39'400	6'560.65	268.55	(NB) 3'840		8'760	22'570.80	24'000	14'147.75	---
54'000			54'000	51'600	10'044.75	600.50	(NB) 3'840		8'760	30'754.75	36'000	22'331.70	---
60'000			60'000	57'600	11'758.55	778.70	(NB) 3'840		8'760	34'862.75	42'000	26'439.70	---

02 personne seule, un enfant (pensions alimentaire Mme CHF 400.-, enfant CHF 400.-, total CHF 800.- / limite du droit CHF 36'000.-)

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches (maximum s/11 mois)	Loyer (3 P.)	Revenu disponible	Différence sur revenu net cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	Aide sociale
18'000	1'920	9'600	27'600	15'300	660'95	0.00	1'152	1'298 (118)	12'600	11'889.05	----	-----	
24'000	1'920	9'600	33'600	20'900	1'648.30	62.40	1'152	1'298 (118)	12'600	16'839.30	6'000	4'950.25	---
30'000	1'920	9'600	39'600	27'300	3'261.95	111.65	2'976	1'947 (177)	12'600	18'703.40	12'000	6'814.35	---
36'000	1'920	9'600	45'600	33'200	4'826.65	162.95	4'320	2'596 (236)	12'600	21'094.40	18'000	9'205.35	---
42'000	1'920	---	42'000	28'200	3'510.65	118.95	3'840	1'947 (177)	12'600	19'983.40	24'000	8'094.35	---
54'000	1'920	---	54'000	40'100	6'760.55	287.00	(NB) 4'824	3'256 (296)	12'600	26'272.45	36'000	14'383.40	---
60'000	1'920	---	60'000	46'100	8'474.15	445.40	(NB) 4'824	3'276 (414)	12'600	30'480.45	42'000	18'591.40	---

03 personne seule, 2 enfants (pensions alimentaires Mme CHF 400.-, enfants 2 x CHF 400.-, total CHF 1'200.- / limite du droit CHF 36'000.-)

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches (maximum s/11 mois)	Loyer (4 p.)	Revenu disponible	Différence sur revenu net cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	Aide sociale
18'000	4'080	14'400	32'400	14'600	579.35	0.00	1'356	2'332 (212)	15'600	12'532.65	----	---	
24'000	4'080	14'400	38'400	20'100	1'452.50	56.25	1'356	2'332 (212)	15'600	17'603.25	6'000	5'070.60	
30'000	4'080	14'400	44'400	26'500	3'049.80	105.50	2'460	3'498 (318)	15'600	19'686.70	12'000	7'154.05	---
36'000	4'080	14'400	50'400	33'100	4'800.10	162.05	4'620	4'664 (424)	15'600	20'553.85	18'000	8'021.20	---
42'000	4'080	14'400	56'400	39'700	6'646.30	276.45	5'208	5'852 (532)	15'600	22'817.25	24'000	10'284.60	---
54'000	4'080	---	54'000	33'800	4'985.75	168.20	4'620	3'498 (318)	15'600	25'128.05	36'000	12'595.40	---
60'000	4'080	---	60'000	39'800	6'674.90	279.10	5'808	5'852 (532)	15'600	25'786.00	42'000	13'253.35	---

04 personne seule, 3 enfants (pensions alimentaires Mme CHF 400.-, enfants 3 x CHF 400.-, total CHF 1'600.- / limite du droit CHF 36'000.-)

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches (maximum sur 11 mois)	Loyer (4 p.)	Revenu disponible	Différence sur revenu net cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	Aide sociale
24'000	6'480	19'200	43'200	19'400	1'330.10	50.85	1'560	2'981 (271)	17'040	20'238.05	--	----	
30'000	6'480	19'200	49'200	25'200	2'705.05	95.50	1'560	4'477 (407)	17'040	23'322.45	6'000	3'084.40	
36'000	6'480	19'200	55'200	31'800	4'455.35	150.60	2'856	5'962 (54)	17'040	24'736.05	12'000	4'498.00	
42'000	6'480	19'200	61'200	38'400	6'275.05	245.00	5'400	7'480 (680)	17'040	24'759.95	18'000	4'521.90	
54'000	6'480	---	54'000	29'200	3'712.80	127.75	4'176	4'477 (407)	17'040	24'466.45	30'000	4'228.40	
60'000	6'480	---	60'000	33'700	4'059.25	167.35	5'400	5'962 (542)	17'040	27'371.40	36'000	7'133.35	
66'000	6'480	---	66'000	39'000	6'446.40	257.95	6'096	7'480 (542)	17'040	28'679.65	42'000	8'441.60	

11 couple marié, sans enfant, un salaire

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches	Loyer (3 p.)	Revenu disponible	Différence sur revenu net cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	Aide sociale
37'320	---	---	37'320	26'900	1'075.10	0.00	1'896	---	12'600	21'748.90	--	-----	---
44'400			44'400	32'900	2'013.50	80.00	4'752		12'600	24'954.50	7'080	3'205.60	---
51'600			51'600	38'100	3'004.85	132.00	6'120		12'600	29'743.15	14'280	7'994.25	---
58'560			58'560	41'400	3'809.80	165.00	6'864		12'600	35'161.20	21'240	13'412.30	---
65'640			65'640	47'000	5'217.65	244.00	(NB)7'680		12'600	39'898.35	28'320	18'149.45	---
72'720			72'720	54'300	7'151.85	420.00	(NB)7'680		12'600	44'868.15	35'400	23'119.25	---
80'040			80'040	60'900	8'897.35	618.00	(NB)7'680		12'600	50'244.65	42'720	28'495.75	---
87'360			87'360	72'000	10'647.60	1'009.00	(NB)7'680		12'600	55'423.40	50'040	33'674.50	---

12 couple marié, un enfant, un salaire

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches	Loyer (4 p.)	Revenu disponible	Différence sur revenu net cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	Aide sociale
37'320	1'920	---	37'320	23'800	821.65	0.00	0	----	17'040	19'458.35	----	----	Oui
44'400	1'920		44'400	29'800	1'506.75	49.00	2'100		17'040	23'704.25	7'080	4'245.90	---
51'600	1'920		51'600	36'000	2'537.05	111.00	5'352		17'040	26'559.95	14'280	7'101.60	---
58'560	1'920		58'560	41'400	3'809.80	165.00	6'900		17'040	30'645.20	21'240	11'186.85	---
65'640	1'920		65'640	46'100	4'977.30	226.00	7'752		17'040	35'644.70	28'320	16'186.35	---
72'720	1'920		72'720	50'800	6'229.05	320.00	(NB) 8'664		17'040	40'466.95	35'400	21'008.60	---
80'080	1'920		80'080	57'000	7'872.15	501.00	(NB) 8'664		17'040	46'002.85	42'760	26'544.50	---
87'360	1'920		87'360	63'400	9'566.40	693.00	(NB) 8'664		17'040	51'396.60	50'040	31'938.25	---

13 couple marié, 2 enfants, un salaire

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches	Loyer (4 p.)	Revenu disponible	Différence s/rev.net cumulé	Différence s/rev. disponible Cumulé	Aide sociale
37'320	4'080	-----	37'320	20'000	519.30	0.00	0		17'040	19'760.70	----	---	Oui
44'400	4'080		44'400	26'000	1'008.90	0.00	2'304		17'040	24'047.10	7'080	4'286.40	
51'600	4'080		51'600	32'200	1'924.95	73.00	2'304		17'040	30'258.05	14'280	10'497.35	---
58'560	4'080		58'560	38'800	3'180.95	139.00	4'128		17'040	34'072.05	21'240	14'311.35	---
65'640	4'080		65'640	45'400	4'790.75	212.00	7'680		17'040	35'917.25	28'320	16'156.55	---
72'720	4'080		72'720	48'600	5'647.85	276.00	8'448		17'040	41'308.15	35'400	21'547.45	---
80'040	4'080		80'040	53'100	6'848.15	384.00	(NB) 9'648		17'040	46'155.85	42'720	26'395.15	---
87'360	4'080		87'360	58'900	8'366.25	558.00	(NB) 9'648		17'040	51'747.75	50'040	31'987.05	---

14 couple marié, 3 enfants, un salaire

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches	Loyer (5 p.)	Revenu disponible	Différence s/rev.net cumulé	différence s/rev. disponible cumulé	Aide sociale
44'400	6'480	-----	44'400	21'700	654.75	0.00	0	----	17'640	26'105.25	----	---	Oui
51'600	6'480		51'600	27'900	1'205.25	30.00	2'508		17'640	30'216.75	7'200	4'111.50	---
58'560	6'480		58'560	34'500	2'279.00	96.00	2'508		17'640	36'037.00	14'160	9'931.75	---
65'640	6'480		65'640	41'100	3'754.40	162.00	2'508		17'640	41'575.60	21'240	15'470.35	---
72'720	6'480		72'700	47'700	5'407.65	258.00	6'552		17'640	42'842.35	28'320	16'737.10	---
80'040	6'480		80'040	52'800	6'759.85	375.00	9'528		17'640	45'737.15	35'640	19'631.90	---
87'860	6'480		87'860	54'700	7'253.20	432.00	(NB) 10'632		17'640	51'902.80	43'460	25'797.55	---
94'680	6'480		94'680	59'900	8'642.85	588.00	(NB) 10'632		17'640	57'177.15	50'280	31'071.90	---

21 couple marié, sans enfants, 2 salaires

Revenu net	All. familiales (compris dans le salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches	Loyer (3 p.)	Revenu disponible	Différence s/ rev. net cumulé	Différence s/ rev. disponible cumulé	Aide sociale
36'000	----	-----	36'000	31'700	1'322.95	68.00	1'896	-----	12'600	20'113.05	---	--	---
42'000			42'000	36'000	2'334.40	111.00	3'336		12'600	23'618.60	6'000	3'505.55	---
48'000			48'000	40'200	3'532.65	153.00	6'120		12'600	25'594.35	12'000	5'481.30	---
54'000			54'000	46'500	4'661.70	234.00	6'864		12'600	29'640.30	18'000	9'527.25	---
60'000			60'000	53'100	5'950.40	384.00	(NB) 7'680		12'600	33'385.60	24'000	13'272.55	---
66'000			66'000	59'000	7'544.15	561.00	(NB) 7'680		12'600	37'614.85	30'000	17'501.80	---
72'000			72'000	65'000	9'260.60	741.00	(NB) 7'680		12'600	41'718.40	36'000	21'605.35	---
78'000			78'000	72'000	10'944.70	1'009.00	(NB) 7'680		12'600	45'766.30	42'000	25'653.25	---

22 couple marié, un enfant, 2 salaires

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches (maximum s/ 11 mois)	Loyer (4 p.)	Revenu disponible	Différence s/rev. net cumulé	Différence s/ rev. disponible cumulé	Aide sociale
36'000	1'920	----	36'000	28'600	1'322.95	37.00	0	1'974 (177)	15'600	17'066.05	---	---	Oui
42'000	1'920		42'000	34'800	2'334.20	99.00	2'100	2'596 (236)	15'600	19'270.80	6'000	2'204.75	---
48'000	1'920		48'000	40'200	3'532.65	153.00	3'732	3'905 (355)	15'600	21'077.35	12'000	4'011.30	---
54'000	1'920		54'000	44'900	4'661.70	202.00	5'352	3'905 (355)	15'600	24'279.30	18'000	7'213.25	---
60'000	1'920		60'000	49'800	5'950.40	300.00	6'900	4'554 (414)	15'600	26'695.60	24'000	9'629.55	---
66'000	1'920		66'000	55'800	7'544.15	465.00	7'752	5'533 (503)	15'600	29'105.85	30'000	12'039.80	---
72'000	1'920		72'000	62'200	9'260.60	657.00	(NB) 8'664	6'182 (562)	15'600	31'636.40	36'000	14'570.35	---
78'000	1'920		78'000	68'200	10'944.70	857.00	(NB) 8'664	6'666 (606)	15'600	35'268.30	42'000	18'202.25	---

23 couple marié, 2 enfants, 2 salaires

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions aliment.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches (Maximum s/ 11 mois)	Loyer (4 p.)	Revenu disponible	Différence s/rev. net cumulé	Différence s/rev. disponible cumulé	Aide sociale
36'000	4'080	----	36'000	24'800	907.70	0.00	0	2'332 (212)	17'040	15'720.30	---	---	Oui
42'000	4'080		42'000	31'000	1'711.20	61.00	0	3'498 (318)	17'040	19'689.80	6'000	3'969.50	Oui
48'000	4'090		48'000	37'000	2'874.55	121.00	2'304	5'852 (532)	17'040	19'808.45	12'000	4'088.15	---
54'000	4'080		54'000	44'200	4'512.10	193.00	2'304	7'029 (639)	17'040	21'184.90	18'000	5'464.60	---
60'000	4'080		60'000	47'400	5'318.30	252.00	5'954	8'195 (745)	17'040	23'240.70	24'000	7'520.40	---
66'000	4'080		66'000	51'900	6'519.75	348.00	7'680	9'064 (824)	17'040	25'348.25	30'000	9'627.95	---
72'000	4'080		72'000	57'700	8'061.35	522.00	8'640	9'955 (905)	17'040	27'781.65	36'000	12'061.35	---
78'000	4'080		78'000	63'700	9'653.30	702.00	(NB) 9'648	11'121 (1011)	17'040	29'835.70	42'000	14'115.40	---

24 couple marié, 3 enfants, 2 salaires

Revenu net	All. familiales (compris dans salaire)	Pensions alim.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Crèches (maximum s/ 11 mois)	Loyer (5 p.)	Revenu disponible	Différence s/rev. net cumulé	Différence s/rev. disponible cumulé	Aide sociale
42'000	6'480	----	42'000	26'700	1'059.50	0.00	0	4'477 (407)	17'640	18'823.50	---	---	Oui
48'000	6'480		48'000	33'350	2'093.65	84.00	0	4'477 (407)	17'640	23'705.35	6'000	4'881.85	Oui
54'000	6'480		54'000	39'900	3'449.10	150.00	2'508	4'477 (407)	17'640	25'775.90	12'000	6'952.40	---
60'000	6'480		60'000	46'500	5'077.80	234.00	2'508	10'472 (952)	17'640	24'068.20	18'000	5'244.70	---
66'000	6'480		66'000	51'600	6'431.10	339.00	4'524	11'583 (1'053)	17'640	25'482.90	24'000	6'659.40	---
72'000	6'480		72'000	53'500	6'949.35	396.00	6'552	11'583 (1'053)	17'640	28'879.65	30'000	10'056.15	---
78'000	6'480		78'000	58'700	8'315.45	552.00	8'460	12'716 (1'156)	17'640	30'316.55	36'000	11'493.05	---
84'000	6'480		84'000	64'700	9'926.05	732.00	9'529	14'212 (1'292)	17'640	31'960.95	42'000	13'137.45	---

05 personne seule, rentière AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier (P.C. = limite de revenu CHF 17'300.- + loyer CHF 8'900 = CHF 26'200)

Rente	2 ^{ème} pilier/ mensuel	loyer (2 p.)	Total rente ./ . loyer	Droit aux P.C.	Montant P.C.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Revenu disponible	Différence s/revenu rente	Différence s/rev. total cumulé	Différence s/rev. disponible cumulé	All. d'hiver
12'060		8'900	3'160	Oui	14'140	26'200	10'400	236.65	0.00	0	17'063.35	--	--	--	280
12'360		8'900	3'460	Oui	13'840	26'200	10'700	261.10	0.00	0	17'038.90	300	--0	-24.45	280
14'400		8'900	5'500	Oui	11'800	26'200	12'500	408.00	0.00	0	16'892.00	2'340	--0	-171.35	280
16'800		8'900	7'900	Oui	9'400	26'200	14'900	603.85	0.00	0	16'696.15	4'740	--0	-367.20	280
19'200		8'900	10'300	Oui	7'000	26'200	17'300	987.85	34.65	0	16'312.15	7'140	--0	-751.20	280
21'600		8'900	12'700	Oui	4'600	26'200	19'700	1'379.05	53.15	0	15'920.95	9'540	--0	1'142.40	280
24'120		8'900	15'220	Oui	2'080	26'200	22'200	1'966.55	72.40	0	15'333.45	12'060	--0	-1'729.90	280
24'720		8'900	15'820	Oui	1'480	26'200	22'800	2'113.45	77.00	0	15'186.55	12'660	--0	-1'876.80	280

06 personne seule, rentière AVS, sans enfant, avec 2^{ème} pilier (P.C. limite de revenu CHF 17'300.- + loyer CHF 8'900.- = CHF 26'200.-)

Rente	Dont 2 ^{ème} pilier/ mensuel	Loyer (2 p.)	Total rente ./ . loyer	Droit aux P.C.	Montant des P.C.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Revenu disponible	Différence s/revenu rente	Différence s/revenu total cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	All. d'hiver
18'360	500	8'900	9'460	Oui	7'840	26'200	15'200	644.65	0.00	0	16'655.35	---	---	--	280
24'300	1'000	8'900	15'460	Oui	1'840	26'600	20'700	1'428.00	60.85	0	16'211.15	6'000	0	-444.20	280
30'360	1'500	8'900	21'460	---	---	30'360	24'400	2'505.10	89.35	2'376	16'489.55	12'000	4'160	-165.80	---
24'800	500	8'900	15'900	Oui	1'400	26'200	20'900	1'648.30	62.40	0	15'589.30	--	--	---	280
30'000	1'000	8'900	21'100	---	---	30'000	25'300	2'731.55	96.25	2'376	15'896.20	6'300	3'800	4'305.30	---
36'000	1'500	8'900	27'100	---	---	36'000	29'000	3'712.55	125.95	3'060	20'201.50	12'000	6'000	4'611.20	---
30'720	500	8'900	21'820	---	---	30'720	27'400	3'288.50	112.45	2'376	16'043.05	---	---	--	---
36'720	1'000	8'900	87'820	---	---	36'720	31'000	4'243.20	143.55	3'432	20'001.25	6'000	6'000	4'142.70	---
42'720	1'500	8'900	33'820	---	---	42'720	36'200	5'646.70	189.35	3'840	24'143.95	12'000	12'000	8'100.90	---

15 couple rentier AVS, sans enfant, sans 2^{ème} pilier (P.C. limite de revenu CHF 25'950.- + loyer CHF 12'600.- = CHF 38'550.-)

Rente	Dont 2 ^{ème} pilier/ mensuel	Loyer (3 p.)	Total rente ./ . loyer	Droit aux P.C.	Montant des P.C.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Revenu disponible	Différence s/revenu rente	Différence s/revenu total cumulé	Différence sur revenu disponible cumulé	All. d'hiver
18'120	-----	12'600	5'520	Oui	20'430	38'550	15'600	262.05	0.00	0	25'687.95	--	0	---	400
18'150		12'600	5'550	Oui	20'400	38'550	16'600	281.90	0.00	0	25'668.10	30	0	-19.85	400
21'600		12'600	9'000	Oui	16'950	38'550	18'500	388.60	0.00	0	25'561.40	3'480	0	-126.55	400
25'200		12'600	12'600	Oui	13'350	38'550	22'100	685.55	0.00	0	25'264.45	7'080	0	-423.50	400
28'800		12'600	15'600	Oui	9'750	38'550	25'700	981.65	0.00	0	24'968.35	10'680	0	-719.60	400
32'400		12'600	19'800	Oui	6'150	38'550	29'300	1'440.45	44.00	0	24'509.55	14'280	0	-1'178.40	400
36'180		12'600	23'580	Oui	2'370	38'550	33'000	2'038.20	81.00	0	23'830.80	18'060	0	-1'857.15	400
37'080		12'600	24'480	Oui	1'470	38'550	33'900	2'186.25	90.00	0	23'673.75	18'960	0	-2'014.20	400

16 couple rentier AVS, sans enfants, avec 2^{ème} pilier (P.C. limite de revenu CHF 25'950.- + loyer CHF 12'600.- = CHF 38'550.-)

Rente	Dont 2 ^{ème} pilier/mensuel	Loyer (3p.)	Total rente ./. loyer	Droit aux P.C.	Montant des P.C.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Revenu disponible	Différence s/revenu rente	Différence s/revenu total cumulé	Différence s/ revenu disponible cumulé	All. d'hiver
30'540	1'000	12'600	17'940	Oui	8'010	38'550	25'000	923.20	0.00	0	25'026.80	---	--	---	400
36'540	1'500	12'600	23'940	Oui	2'010	38'550	29'800	1'506.75	49.00	0	24'394.25	6'000	0	-632.55	400
42'540	2'000	12'600	29'940	---	---	42'540	34'600	2'303.25	97.00	4'752	22'787.75	12'000	3'990	-2'239.05	---
39'600	1'000	12'600	27'000	---	---	39'600	34'100	2'217.10	92.00	3'336	21'354.90	---	--	-----	---
45'600	1'500	12'600	33'000	---	---	45'600	38'100	3'004.85	132.00	4'752	25'111.15	6'000	6'000	3'707.80	---
51'600	2'000	12'600	39'000	---	---	51'600	41'700	3'893.05	168.00	6'120	28'818.95	12'000	12'00	7'464.05	---
49'080	1'000	12'600	36'480	---	---	49'080	41'500	3'846.85	166.00	6'120	26'347.15	----	---	----	---
55'080	1'500	12'600	42'480	---	---	55'080	45'100	4'730.75	206.00	6'864	30'679.25	6'000	6'000	3'775.45	---
61'080	2'000	12'600	48'480	---	---	61'080	50'100	6'039.30	306.00	7'680	34'454.70	12'000	12'000	8'107.55	---

Comparaison des revenus disponibles /salaires et rentes AVS

Personnes seules

Type de revenu	Revenu	2 ^{ème} pilier	P.C.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Loyer	Revenu disponible	Allocations d'hiver	Aide sociale
Salaire net	18'000	--	--	18'000	16'100	791.50	25.45	0	8'760	8'423.05	---	Oui
Rente AVS	12'600	--	14'140	26'200	10'400	236.65	0	0	8'900	17'063.35	280	---
Salaire net	24'000	--	--	24'000	23'700	1'942.10	83.95	948	8'760	12'265.95	---	---
Rente AVS	16'800	--	9'400	26'200	14'900	603.85	0	0	8'900	16'696.15	280	---
Salaire net	30'000	--	---	30'000	28'500	3'235.55	121.55	1'464	8'760	16'419.00	---	---
Rente AVS	24'720	--	1'480	26'200	22'800	2'113.45	77.00	0	8'900	15'186.55	280	---
Rente AVS	12'360	6'000	7'840	26'200	15'200	644.65	0	0	8'900	16'655.35	280	---
Rente AVS	18'800	6'000	1'400	26'200	20'900	1'648.30	62.40	0	8'900	15'589.30	280	---
Rente AVS	18'000	12'000	---	30'000	25'300	2'731.55	96.25	0	8'900	15'896.20	280	---

Couples mariés

Type de revenu	Revenu	2 ^{ème} pilier	P.C.	Revenu total	Imposable	Impôt	IFD	Cot. C.M.	Loyer	Revenu disponible	Allocations d'hiver	Aide sociale
Salaire net	37'320	--	--	37'320	26'900	1'075.10	0	1'996	12'600	21'748.90	---	---
Rente AVS	18'120	---	20'430	38'550	15'600	262.05	0	0	12'600	25'687.95	400	--
Salaire net	44'400	--	---	44'400	32'900	2'013.50	80	4'752	12'600	24'954.50	---	---
Rente AVS	25'200	---	13'350	38'550	22'100	685.55	0	0	12'600	25'264.45	400	---
Salaire net	51'600	---	----	51'600	38'100	3'004.85	132	6'120	12'600	29'743.15	---	---
Rente AVS	37'080	---	1'470	38'550	33'900	2'186.25	90	0	12'600	23'673.75	400	---
Rente AVS	18'540	12'000	8'010	38'550	25'000	923.20	0	0	12'600	25'026.80	400	---
Rente AVS	27'600	18'000	---	45'600	38'100	3'004.85	132	4'752	12'600	25'111.15	---	---
Rente AVS	27'600	24'000	---	51'600	41'700	3'893.05	168	6'120	12'600	28'818.95	---	---

CHAPITRE 6

PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAL

6.1. Préambule

L'analyse du rapport met en évidence une amélioration pour beaucoup de catégories (entre CHF 4,60 et CHF 1'418.- par année), soit au maximum CHF 118.20/mois.

Toutefois, il apparaît aussi que certaines catégories de personnes dont les revenus ou les rentes sont justes supérieures à la limite permettant de faire valoir un droit aux différentes aides sociales légales (prestations complémentaires AVS/AI, aide sociale, prise en charge à 100 % des primes de la caisse-maladie) sont placées dans la situation qui les obligent à vivre avec des montants inférieurs à ceux dont disposent les ayants-droit aux aides sociales. L'une des catégories concernée, soit les bénéficiaires AVS/AI sans 2^{ème} pilier, voit en plus ses charges fiscales augmenter sensiblement, alors que pour elle, chaque dizaine de francs disponible par mois est fondamentalement nécessaire.

L'autre catégorie touchée par cet effet de limite est celle des familles qui ne bénéficient pas de la prise en charge à 100 % des primes de caisse-maladie et qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale que pour couvrir la part des primes à leur charge, ce qui fait qu'elles ont un revenu inférieur au minimum vital de l'aide sociale (différence entre catégorie 1 SAM et la catégorie aide sociale). Différentes démarches sont en cours avec l'Etat pour tenter de résoudre ce problème entre le SAM et l'Office cantonal de l'aide sociale (ODAS). Si une solution est trouvée à ce sujet, l'aide communale proposée serait remplacée, à moyen terme, par une intervention financière cantonale, ce que nous souhaitons. Dans la mesure où ce problème trouve, avec l'Etat, une solution avant la fin de la période de trois ans fixée dans le présent rapport pour statuer sur les mesures communales proposées, la partie concernée de l'arrêté sera changée avant terme. Il faut également noter que pour les personnes bénéficiaires de l'AVS/AI, la rente 2^{ème} pilier obligatoire déploie progressivement ses effets et, à terme, l'aide communale tendra à ne plus être nécessaire pour elles.

La démarche ne se contente pas de déplacer la limite maximum d'obtention d'une aide, considérant que chaque limite a un caractère arbitraire. Elle vise au contraire à éviter de vivre en dessous de la limite actuelle fixée, dont l'application conduit à une inéquité sociale.

Il est fondamental de relever qu'aucune allocation communale ne sera versée à la place d'une aide sociale légale. Pour les personnes à l'AVS, le droit aux PC est connu et aboutit au versement de l'allocation d'hiver.

- Pour la catégorie PC-SAM sans PC, le refus de PC est également formellement notifié.
- Pour les cas limites à l'obtention de l'aide sociale, les assistants sociaux commencent chaque analyse de situation par l'examen de toutes les éventuelles prestations potentielles avant d'identifier les cas limites qui recevront l'allocation.
- Pour le montant de CHF 50.- de Noël par enfant des bénéficiaires de l'aide sociale, il s'agit d'un complément qui ne peut être pris en charge par ailleurs.

Afin d'éviter de favoriser un « tourisme social » et bien que l'expérience et la récente étude de l'Ecole d'études sociales de Lausanne démontrent que les paramètres conduisant au choix d'établissement dépendent principalement des logements disponibles, des relations amicales ou familiales, de la disponibilité des activités culturelles et sportives, de la réputation d'intégration par la population, du climat et de la vie sociale, le Conseil communal propose de n'accorder les nouvelles allocations communales qu'après une année entière de domiciliation.

Notre Conseil a examiné s'il était possible, juridiquement, de prévoir un délai de carence d'une année de domiciliation avant que les allocations communales ne soient versées. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une aide sociale garantie par la Constitution fédérale, mais de prestations supplémentaires, il est possible d'admettre de fixer certaines conditions à leur obtention, notamment un délai de domiciliation dans notre ville.

Il convient également de rappeler que le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, dont il est question aux pages 44 et 45, prévoit que les prêts ne sont accordés qu'aux personnes domiciliées dans notre canton depuis une année au moins. On voit donc qu'il est parfaitement possible de prévoir ce genre de délai. Enfin on peut également signaler que le RMR genevois (Revenu Minimal de Réinsertion), prévoit un délai de domiciliation de deux ans dans le canton de Genève avant de pouvoir être versé aux bénéficiaires.

Le délai d'établissement d'un an nous sera également très utile puisque pour verser les allocations communales proposées, nous devons disposer du revenu fiscal des personnes. Il est donc logique qu'un délai soit prévu pour obtenir ce genre de renseignement.

6.2. Mesures proposées

6.2.1 Allocations d'hiver

Après avoir examiné les résultats de l'analyse financière et ses conséquences sociales, le Conseil communal vous propose le maintien des allocations d'hiver, selon les conditions en vigueur actuellement.

Comme nous avons constaté que le revenu disponible diminue au fur et à mesure que la rente augmente, phénomène encore plus sensible après l'introduction de l'imposition à 100% des rentes, le Conseil communal estime qu'il est judicieux de maintenir les allocations d'hiver, afin de ne pas aggraver la situation financière des personnes concernées. Cette aide complémentaire limite les conséquences de cet « effet pervers » qui réduit le revenu disponible à mesure que la rente augmente. Cette allocation joue donc un rôle compensatoire très apprécié des intéressés, qui sont nombreux à faire savoir leur satisfaction et leur reconnaissance pour ce soutien, qui a un effet social très bénéfique.

Nous vous rappelons que seules les catégories des rentiers AVS/AI ont eu à supporter une hausse généralisée des impôts et taxes, malgré une baisse des impôts communaux.

Montant de l'allocation et procédure d'octroi

- Personnes seules CHF 280.- / année
- Couples CHF 400.-/année
- Enfant mineurs ou en étude de moins de 25 ans à charge.
Par enfant CHF 150.-/année
- Service chargé de l'exécution : l'agence communale AVS se chargera, comme c'est le cas actuellement de l'octroi de l'allocation d'hiver.
- Procédure d'établissement du droit : Un fichier des bénéficiaires PC de la Ville, mis à jour lors de chaque modification, donne la liste des attributions.
- Nombre de situations : 1'162 personnes seules, 136 couples avec 57 enfants (total 1'298 situations).

Montant total annuel versé en 2002 CHF 392'420.--

6.2.2 Propositions de nouvelles allocations communales

6.2.2.1. *Bénéficiaires AVS/AI sans prestations complémentaires (PC), sans 2^{ème} pilier, sans fortune catégorie PC-SAM*

Nous constatons que la charge fiscale, taxes comprises, augmente sensiblement pour les bénéficiaires de l'AVS ou de l'AI qui ne bénéficient ni d'un 2^{ème} pilier, ni de prestations complémentaires et qui n'ont pas de fortune. La cause principale qui provoque le fait de ne pas bénéficier de prestations complémentaires réside dans un loyer modeste, largement inférieur aux limites maximum autorisées dans le calcul assurant la couverture des besoins vitaux AVS/AI (voir annexe 5). Cette catégorie de contribuables bénéficie le plus souvent de la rente AVS maximum comme unique revenu (CHF 2'110.- par mois ou CHF 25'320.- par année pour une personne seule et CHF 3'166.- par mois ou CHF 37'992.- par année pour un couple). L'augmentation de la charge fiscale incluant les taxes représentent une augmentation de l'ordre de CHF 457.- par année pour les personnes seules AVS/AI bénéficiant d'un revenu de CHF 25'320.- par année et de CHF 464,05 par année pour le couples AVS/AI bénéficiant d'un revenu de CHF 37'992.- par année.

Exemple de budget pour une personne seule AVS/AI (cas limite) basé sur un cas concret

Revenu :	rente annuelle	CHF	-	25'320.00
Dépenses :	impôts	CHF	-	1'824.00 *
	taxes	CHF	-	*
				232.60
	loyer	CHF	-	5'220.00 (435.-/mois)
Revenu disponible		CHF	-	18'043,40
	Ou	CHF	-	1'503,60
	par mois			

* Montants fournis par le Service des contributions et l'agence communale AVS

De ce montant, doivent être déduits tous les autres frais indispensables (vêtements, déplacements, téléphone, électricité). En comparaison, l'aide sociale verserait jusqu'à un maximum de CHF 1'790.- nets (entretien CHF 1060.- + loyer CHF 730.-¹), montant auxquels s'ajoutent tous les frais « spéciaux » reconnus (dentiste, lunettes, frais médicaux, etc.). Il n'y a ni impôts ni taxes qui sont prises en charge par l'aide sociale.

¹ norme maximum A5 personnes seules

A ces personnes âgées, il est indispensable d'octroyer une allocation permettant de vivre dignement, de pouvoir accéder à des activités sociales (culture, sport, déplacements, etc.). Nous ne pouvons pas accepter que cette catégorie de nos aînés doive être confinée à son domicile avec juste la possibilité de se nourrir. Cette situation conduit à l'exclusion sociale et cela n'est pas digne du respect que l'on doit à ces aînés qui ont travaillé leur vie durant, souvent avec des revenus qui ne leur ont pas permis d'épargner. Il faut ajouter que la plupart de leurs familles ne peuvent pas les aider financièrement, ayant elles-mêmes un budget très limité.

Calcul PC pour le même exemple

Revenu :	Rente annuelle	CHF	25'320.-	
Revenus :	Caisse de pension	CHF	0.-	
	Revenu de fortune	CHF	0.-	
	Imputation fortune	CHF	0.-	
Total		CHF	25'320.-	
Dépenses :	Besoins vitaux	CHF	17'300.-	
	Loyer	CHF	5'220.-	(CHF 435.-/mois)
Total	Primes ass. maladie	CHF	0.-	(*)
		CHF	22'520.-	
Prestations	complémentaires			
	Dépenses	CHF	22'520.-	
	Moins revenus	CHF	25'320.-	
	PC	CHF	Néant	(2'800.- de revenu de trop par année)

*Mode de calcul:

Le contribuable de l'exemple de calcul bénéficiera de la catégorie PC-SAM (prise en charge à 100 % de la prime caisse-maladie), bien qu'il n'aie pas droit aux PC, considérant que son revenu est supérieur à CHF 17'300.- plus le loyer mais que l'écart est inférieur à CHF 3'840.- (12 fois CHF 320.-) qui correspond en 2003 au montant des primes caisse-maladie arrêté par le canton pour la catégorie PC du SAM. Dans l'exemple ci-dessus l'excédent de revenu justifiant le refus des PC est de CHF 2'800.- par année. Comme il est inférieur à CHF 3'840.- il permet au SAM de classer cette personne en catégorie PC bien qu'elle n'ait pas droit aux PC.

Remarques

Selon l'agence AVS, depuis le 1.1.1996, date de l'introduction de la LAMAL, les PC ne tiennent plus compte des primes caisse-maladie, considérant que c'est depuis lors la mission du SAM.

Les bénéficiaires de la catégorie PC-SAM qui n'obtiennent pas de PC jouissent aussi de la prise en charge des frais médicaux extraordinaires (franchise caisse-maladie, part 10 % des frais médicaux, lunettes, moyens auxiliaires) jusqu'à concurrence de la quotité disponible, soit CHF 25'000.- par année pour une personne seule et CHF 50'000.- par année par couple.

Toutefois, leurs moyens financiers restent inférieurs à ceux des bénéficiaires de PC, considérant que leurs revenus sont taxés fiscalement en totalité alors que les montants de PC ne sont pas fiscalisés. Au surplus, ils ne perçoivent pas l'allocation d'hiver et ne peuvent pas bénéficier de toutes les différentes réductions ou remboursements accordés aux bénéficiaires de PC.

Règle appliquée

Les personnes dont le revenu excédentaire du calcul PC est compris entre CHF 1.- et CHF 3'840.- en 2003 n'obtiennent pas de PC mais bénéficient de la catégorie PC-SAM. Ils figurent dans la liste des bénéficiaires à 100% de prise en charge des primes de caisse-maladie mais n'apparaissent pas dans celles des bénéficiaires de PC. Ces personnes obtiennent l'allocation communale considérant leurs revenus et le refus de PC.

Montant de l'allocation proposée

Personnes seules	CHF	2'000.-/année
Couples	CHF	3'000.-/année

Les situations de familles AI ou éventuellement AVS avec enfants aboutissent, en règle générale, à l'obtention de PC pour la mère, le père ou l'enfant. Dès lors, ils sont déjà bénéficiaires de l'allocation d'hiver et n'auraient donc pas droit à la nouvelle allocation communale.

Toutefois, si une situation très exceptionnelle se présentait, nous ajouterions CHF 150.- par enfant, comme pour l'allocation d'hiver des bénéficiaires de PC.

Nombre de situations estimées sur indications de l'agence communale AVS

Maximum 100 situations, 20 couples et 80 personnes seules.

Montant annuel estimé base 2002 :			
Couples	CHF	60'000.-	(20 X 3'000.-)
Personnes seules	CHF	160'000.-	(80 X 2'000.-)
Total	CHF	220'000.-	

Service chargé de l'exécution (variantes proposées par le Conseil communal)

Variante 1 :

Prise en charge par l'agence AVS, qui dispose déjà de la grande partie des renseignements par la pratique de l'allocation d'hiver, moyennant une collaboration avec le SAM (liste par année des bénéficiaires de La Chaux-de-Fonds des catégories concernées). Considérant ce qui précède, nous ne pensons pas que cette petite extension se produisant une fois par année nécessiterait, à elle seule, une augmentation de l'effectif.

Variante 2 :

Dans le cadre du développement du « guichet d'information sociale » du Service d'aide sociale, nous devons compléter l'effectif par un poste de réceptionniste-téléphoniste entre 50 à 80 %. Les personnes chargées conjointement de la réception et formées pour l'information pourraient parfaitement être mises à disposition pour ce travail sans qu'il y ait besoin, pour cette activité très ponctuelle dans l'année, d'engager un collaborateur supplémentaire, 20 à 30 % du nouveau poste permettant la gestion de l'attribution de l'allocation.

Procédure d'établissement de droit

Sur la base de la liste SAM, catégorie PC, pour la Ville de La Chaux-de-Fonds, on enlèvera la liste des bénéficiaires de PC, ce qui permettra d'obtenir la catégorie concernée pour l'octroi de l'allocation communale. Les contacts établis avec le Chef de service du SAM confirment qu'il sera possible de recevoir ces listes nominatives existantes, moyennant l'accord du Conseil d'Etat que nous saisissons dès l'adoption du présent rapport.

6.2.2.2. *Enfants des bénéficiaires de l'aide sociale (catégorie Aide sociale SAM)*

Propositions du Conseil communal

Il est proposé d'allouer pour les Fêtes de Noël CHF 50.- par enfant mineur ou en étude de moins de 25 ans à charge des parents bénéficiaires de l'aide sociale. Cette pratique a existé jusqu'en 1999, mais dès 2000, le Canton n'a plus reconnu cette dépense supplémentaire. La Commission des Services sociaux s'est inquiétée de cette suppression et a demandé une reprise de cette pratique à charge de la Ville.

Force est de constater que le budget d'aide sociale restant très modeste et logiquement concentré sur la prise en charge des dépenses indispensables pour assurer le quotidien, il est très difficile, voire impossible, de prélever un montant à consacrer à des cadeaux dont les enfants des bénéficiaires de l'aide sont le plus souvent privés.

Montant de l'allocation

Par enfant à charge mineur ou en étude, de moins de 25 ans: **CHF 50.-.**

Service chargé de l'exécution

Le Service d'aide sociale (sans supplément de poste).

Procédure d'établissement du droit

Le paiement se fera sur indication de l'assistant social et par la caisse du service (comme dans l'ancienne pratique). Par la connaissance personnalisée de chaque situation, les assistants sociaux, s'ils suspectent une utilisation du montant remis à d'autres fins, utiliseront d'autres moyens que la remise directe d'argent (bons d'achats, par exemple).

Nombre de situations estimées en collaboration avec les assistants sociaux du service

Une moitié des dossiers (1300 : 2 = 650) multiplié par 2,3 enfants en moyenne par dossier soit, 1500 enfants.

Montant total annuel estimé

(1500 X CHF 50.-) CHF 75'000.-.

6.2.2.3. *Familles monoparentales ou couples avec enfants sans fortune au bénéfice de la catégorie 1 SAM (aide liée au nombre d'enfants)*

Mesure proposée par le Conseil communal

Élément de calcul du montant de l'allocation

Selon les informations du Chef du Service de l'assurance-maladie (SAM), la situation quant au nombre total de bénéficiaires de la catégorie 1 SAM en novembre 2002, domiciliés à La Chaux-de-Fonds est la suivante :

Pers. seules	0 enfant :	:	578
	1 enfant	:	56
	2 enfants	:	44
	3 enfants	:	8
	4 enfants	:	1
	5 enfants	:	1
Couples	0 enfant	:	160
	1 enfant	:	52
	2 enfants	:	129
	3 enfants	:	80
	4 enfants	:	8
	5 enfants	:	3
	6 enfants	:	3

Remarque

Il s'agit ici de tous les bénéficiaires potentiels mais, en fonction de la procédure proposée, il est vraisemblable que ce sera moins de 50 % de ces personnes qui pourront bénéficier réellement de l'allocation communale proposée.

Service chargé de l'exécution

Le Service d'aide sociale assumera cette tâche par l'augmentation de 20 à 30 % de poste du nouveau secteur d'information sociale. Le coût sera d'environ CHF 22'500.- par année.

Principe

Pour les familles, le raisonnement est basé sur la volonté d'utiliser un principe comparable à celui qui conduit à faire bénéficier les rentiers AVS/AI de la catégorie PC-SAM (cotisations prises en charge à 100 %) bien qu'ils n'aient pas droit aux PC. Pour atteindre l'objectif visé de détermination des ayants-droit à l'allocation communale, nous calculons :

- 1) Le revenu « considéré » composé du revenu déterminant SAM duquel on déduit le montant de l'impôt.
- 2) Le montant de l'aide sociale de base composé des sommes relatives à l'entretien et au loyer maximal fixé par les normes cantonales en fonction de la taille de la famille, ainsi que de l'ajout des frais d'obtention de revenu pratiqués par l'aide sociale.
- 3) Le revenu « de comparaison » est obtenu en ajoutant à l'aide sociale de base (entretien + loyer) les frais d'obtention de revenu et l'écart de prise en charge des cotisations de caisse-maladie entre les catégories aide sociale et 1 du SAM (voir arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides d'assurance maladie 2003, annexe 4).

Définition du droit à l'allocation de la Ville

L'allocation est attribuée lorsque le montant du revenu considéré (chiffre 1 ci-dessus) est supérieur au montant de l'aide sociale (chiffre 2 ci-dessus) mais inférieur au montant du revenu de comparaison (chiffre 3 ci-dessus) (voir exemple)

Procédure de détermination des ayants-droit à l'allocation

La démarche s'effectue une fois par année, en octobre, en fonction des périodes de taxations, ces dernières étant majoritairement connues à ce moment-là.

1^{ère} étape. Solliciter du SAM la liste nominative des bénéficiaires de la catégorie 1 SAM pour La Chaux-de-Fonds, ainsi que les revenus pris en compte et calculés par le SAM.

2^{ème} étape. Solliciter du Service des contributions les montants d'impôts à payer, ainsi que l'élément 1 ou 2 salaires selon la liste nominative fournie par le SAM, afin de savoir si il y a lieu de compter plusieurs fois les frais d'obtention de revenu.

Si les Contributions cantonales ne peuvent nous fournir ces renseignements, le Service d'aide sociale, qui est autorisé à accéder aux taxations, se chargera de déterminer si les personnes potentiellement concernées (liste catégorie 1 SAM) bénéficient d'un ou de deux revenus (couple dans lequel les deux époux travaillent). Puis, sur la base du revenu imposable et de la fortune imposable et au moyen des modes de calcul existants sur intranet <http://www.ne.ch>, il obtiendra le montant des impôts à payer.

Exemple de calcul

Situation d'un couple marié avec 2 enfants, 1 salaire, bénéficiant de la catégorie 1 SAM

1) Calcul du revenu considéré

Revenu déterminant SAM	CHF	54'000.-
NB : le maximum de revenu considéré pour l'octroi de la cat 1 SAM est dans ce cas de CHF 38'000.- pour le couple plus 2 fois CHF 9'000.- pour les enfants soit CHF 56'000.-		
Moins impôts (selon Contributions)	CHF	7'088.10
Revenu considéré :	CHF	46'911.90

2) Calcul du montant aide sociale de base

Entretien CHF 2'400.- par mois	CHF	28'800.-/année
Loyer CHF 1'300.- par mois	CHF	15'600.-/année
Frais d'obtention de revenu CHF 200.- par mois (1 revenu)	CHF	2'400.-/année
Montant total aide sociale :	CHF	46'800.-

3) Calcul du revenu de comparaison

Montant aide sociale de base	CHF	44'400.-
+ frais d'obtention de revenu	CHF	2'400.-
+différence de la prise en charge des primes caisses-maladie		
Cat 1 SAM et cat. aide soc. SAM		
2 adultes CHF 320.- moins CHF 241.- sur 12 mois	CHF	1'896.-
2 enfants mineurs CHF 82.- moins CHF 65, sur 12 mois	CHF	408.-
Revenu de comparaison :	CHF	49'104.-

Le montant du revenu considéré (CHF 46'911,90) étant supérieur au montant aide sociale (CHF 46'800.-) mais inférieur au montant du revenu de comparaison (CHF 49'104.-), la famille concernée bénéficie de l'allocation communale.

Remarque :

Le SAM n'accepte d'intervenir en catégorie aide sociale que si l'aide sociale intervient régulièrement (plus de trois mois) pour CHF 1.- au minimum par mois.

Nombre de situations (égales à 50 % du total de bénéficiaires de la catégorie 1 SAM à La Chaux-de-Fonds).

56 familles monoparentales
~~144~~ couples
 200 familles au total

Montant de l'allocation

CHF 700.- pour 1 enfant
 + CHF 300.- par enfant supplémentaire

Coût pour la ville

Familles monoparentales	1 enfant (28 X CHF 700.-)	CHF	19'600.-
	2 enfants (22 X CHF 1'000.-)	CHF	22'000.-
	3 enfants (4 X CHF 1'300.-)	CHF	5'200.-
	4 enfants (1 X CHF 1'600.-)	CHF	1'600.-
	5 enfants (1 X CHF 1'900.-)	CHF	1'900.-
Couples	1 enfant (26 X CHF 700.-)	CHF	18'200.-
	2 enfants (65 X CHF 1'000.-)	CHF	65'000.-
	3 enfants (40 X CHF 1'300.-)	CHF	52'000.-
	4 enfants (9 X CHF 1'600.-)	CHF	14'400.-
	5 enfants (2 X CHF 1'900.-)	CHF	3'800.-
	6 enfants (2 X CHF 2'200.-)	CHF	4'400.-
Total		CHF	208'100.-

Montant total annuel :	Salaire	CHF	22'500.-
		CHF	208'100.-
		CHF	230'600.-

6.2.3 Conséquences financières globales

Les mesures que nous vous proposons auront les conséquences financières suivantes :

Bénéficiaire AVS/AI sans PC sans 2 ^{ème} pilier et sans fortune	CHF	220'000.-
Enfants de parents bénéficiaires de l'aide sociale	CHF	75'000.-
Familles catégorie 1 SAM et revenus limite aide sociale	CHF	208'100.-
Frais supplémentaires de personnel	CHF	<u>22'500.-</u>

Total des nouvelles mesures proposées CHF 525'600.-

De plus, nous vous rappelons que nous proposons que ces allocations ne soient accordées qu'aux personnes établies depuis plus d'un an dans notre ville.

Ainsi, si l'on ajoute à la somme susmentionnée le coût des allocations d'hiver existantes, soit CHF 392'420.-, le coût des mesures sociales que nous vous proposons serait de CHF 918'020.-.

Nous vous signalons également que ces nouvelles allocations communales, à l'instar des allocations d'hiver, ne s'ajoutent pas au revenu fiscal

6.3. Mesures préventives en matière sociale

6.3.1. Création d'un Centre d'informations sociales aux Services sociaux de la Ville

Le déménagement de Collège 9-11 des Services de soins à domicile (SID-SAF) prévu pour le printemps 2004, permettra aux Services sociaux d'ouvrir un guichet d'informations sociales destiné à pouvoir renseigner la population en matière d'aide sociale et d'accès divers aux prestations auxquelles elle peut prétendre (crèches, planning familial, soins à domicile, fonds, etc.). Les informations précises concernant ce nouveau service feront l'objet d'un rapport de notre Conseil, après analyse par la Commission des Services sociaux.

6.3.2 Extension des buts de la fondation Favre-Robert Guyot-Binguelly

Notre Conseil vous propose également, afin de venir complémentarément en aide aux familles et personnes seules en difficulté ponctuelle et passagère, et qui n'auraient pas droit à des mesures sociales cantonales ou communales, de solliciter par les Services sociaux, la fondation Favre-

Robert-Guyot-Binguely. Cette fondation, qui a une fortune de CHF 927'798.15 au 31 décembre 2002, est le résultat de la fusion de trois anciennes fondations qui a été opérée en octobre 1998.

Cette fondation a pour buts actuels :

- a) *D'améliorer l'ordinaire des personnes âgées placées dans un home ou une structure d'appartements protégés par des actions ponctuelles ou de financer des dépenses liées à leur santé, notamment pour favoriser leur maintien à domicile lorsqu'elles ne reçoivent pas de prestations complémentaires AVS ou que leurs revenus sont insuffisants*
- b) *De venir en aide à des enfants ou des jeunes en cours de formation professionnelle, ou à des institutions qui s'en occupent, en particulier par des prêts à taux identique à celui des bons de caisse et remboursables en principe dans un délai de cinq ans, ou par des bourses annuelles, remboursables ou non.*
- c) *D'aider un artiste, un musicien, un écrivain-auteur, un artisan, un médecin, etc., domicilié à La Chaux-de-Fonds ou d'origine neuchâteloise, à réaliser un projet lié à l'art auquel il appartient par un versement, appelé « Prix Dr Favre » de CHF 1'000.- (mille francs) par année.*
- d) *D'une manière plus générale, de venir en aide à des personnes gravement atteintes dans leur santé pour le cas où les prestations sociales et celles de leurs assurances ne couvrent plus leurs besoins élémentaires.*

On constate que même si les buts de la fondation en question sont relativement étendus, il ne serait pas possible actuellement d'apporter l'aide envisagée, raison pour laquelle nous proposerons à l'Etat (surveillance des fondations) d'étendre les buts de celle-ci, par l'adjonction d'une lettre e) qui aurait la teneur suivante :

• **nouveau** :

- e) *De venir en aide aux personnes, non bénéficiaires d'aide sociale matérielle, par une prestation financière afin de couvrir une dépense indispensable, qui ne peut être prise en charge par le budget familial et qui ne peut être différée.*

Ainsi, ce nouvel alinéa permettra de venir en aide, de manière ponctuelle, à des personnes qui ne peuvent bénéficier d'une autre aide financière prodiguée par les Services sociaux officiels ou privés.

CHAPITRE 7

Mesures préventives en faveur de la famille

Comme vous l'aurez constaté à la lecture du présent rapport, notre Conseil vous propose certaines aides liées notamment aux familles. Ces aides indispensables, ne sont, à notre sens, pas suffisantes puisqu'à côté des aides financières directes, il nous paraît important de prévoir des mesures préventives en faveur de la famille. Le présent rapport ne fera pas de propositions précises à ce sujet, puisque nous reviendrons prochainement avec un rapport concernant l'accueil des enfants en dehors du cadre scolaire. Cependant, il nous paraît important de pouvoir vous mentionner les pistes dans ce domaine.

L'amélioration de l'accueil des enfants en dehors du cadre scolaire consisterait à élargir quatre offres déjà existantes dans notre commune.

7.1. Les foyers de l'écolier

Notre Conseil examinera la possibilité d'augmenter ses subventions afin de permettre l'ouverture de foyers de l'écolier supplémentaires et également d'élargir les heures d'ouvertures de certains foyers qui ne fonctionnent actuellement que l'après-midi et qui pourraient être ouverts le matin avant l'école. Il s'agira également de revoir la rémunération du personnel qui, actuellement, est relativement basse. Les quartiers qui seraient visés en priorité seraient ceux d'Esplanade et des Forges.

7.2. Repas de l'écolier

L'idée de notre Conseil est d'examiner rapidement l'opportunité d'ouvrir un 2^{ème}, voire un 3^{ème} repas de l'écolier, structure qui pourrait trouver place également dans le quartier d'Esplanade et des Forges. Notre Conseil vise ici un double objectif, à savoir, d'une part accueillir des enfants pour les tâches scolaires, mais aussi, d'autre part accueillir ces enfants pour les occuper, mission qui pourrait être accomplie en collaboration avec le CAR.

7.3. Développement des activités sportives extrascolaires

Nous souhaiterions mettre en place un accueil hors cadre scolaire pour des activités sportives, en collaboration avec l'Office des sports de notre commune et en coordination avec les sociétés sportives de notre ville.

7.4. Elargissement des missions du CAR

Dans le cadre d'un élargissement lié à l'accueil de la jeunesse au CAR, il sera indispensable de revoir l'organisation structurelle de ce service afin qu'il puisse répondre aux nouveaux besoins de notre jeunesse.

8. CONCLUSIONS

Comme cela a déjà été signalé dans l'introduction du présent rapport, l'étude que vous avez sous les yeux laisse apparaître que les nouvelles législations fiscales ont eu un effet positif pour la plupart des contribuables, en particulier ceux dont le revenu est modeste. Les nombreux tableaux contenus dans le présent rapport permettent de s'en convaincre.

L'étude, qui nous a pris un temps considérable, a cependant montré que certaines catégories de nos concitoyennes et de nos concitoyens, qui n'ont pas droit aux aides sociales existantes, sont parfois moins bien loties que celles et ceux qui en bénéficient. C'est la raison pour laquelle notre Conseil vous propose d'intervenir en leur faveur.

En ce qui concerne les personnes à l'AVS ou à l'AI, on peut affirmer que les aides proposées, qu'il s'agisse du maintien de l'allocation d'hiver ou de l'aide mentionnée au chiffre 6.2, diminueront progressivement, puisque l'on sait que la LPP obligatoire est entrée en vigueur en 1985. Ainsi, les personnes qui arriveront à la retraite ces prochaines années bénéficieront en général d'un deuxième pilier qui améliorera leur situation, ce qui diminuera d'autant la nécessité d'intervenir au moyen d'allocations communales pour ces personnes.

En ce qui concerne les familles monoparentales ou les couples avec enfants sans fortune et au bénéfice de la catégorie 1 SAM (voir 6.2.3.), notre Conseil, comme cela a déjà été signalé, entreprend actuellement des démarches auprès de l'Etat afin de résoudre le problème d'application contradictoire des limites d'intervention entre le SAM et l'Office cantonal de l'aide sociale, mentionnée à la page 59. Lorsqu'une solution sera trouvée et appliquée, ce qui prendra du temps, l'aide communale pourra être supprimée et remplacée par une prise en charge cantonale, ce que nous souhaitons tous.

Il est clair que les nouvelles mesures proposées ont un coût supplémentaire non négligeable, puisqu'il s'élève à environ CHF 525'000.- qui s'ajoutent à celui des allocations d'hiver.

Cependant, il nous paraît que cette aide, qui pourrait être reprise par le Canton, permettra à nos concitoyennes et à nos concitoyens dont la situation financière est pour le moins précaire, de vivre décemment, ce qui s'inscrit dans la volonté d'une politique de solidarité de la part de notre commune envers ces personnes dans le besoin, notamment les « working poors ».

A ce sujet, notre Conseil se préoccupe du montant des salaires versés à certaines catégories de travailleuses et travailleurs dans notre ville. Même si les bases statistiques font encore actuellement défaut, situation qui va changer prochainement avec la mise en place d'un nouveau programme informatique, on peut estimer qu'environ 20 % des bénéficiaires de l'aide sociale émargent à l'aide sociale pour un complément de salaire. Les mesures communales proposées concernent également des personnes victimes de ce phénomène.

Nous sommes conscients du fait que, pour l'instant, seule notre commune alloue à ces habitants ce genre d'aide. Cependant, même si nous souhaitons une structure sociale plus équilibrée, celle de la population chaud-fonnière n'est pas la même que celle des autres communes de ce canton.

Au niveau du montant de l'aide sociale versée, vu le nombre de cas et leur complexité, à La Chaux-de-Fonds, on constate qu'il était le plus élevé du canton, pour 2001 (dernière statistique en notre possession), soit CHF 360.- par habitant, alors que pour Neuchâtel, il était de CHF 291.-, de CHF 122.-, pour Le Locle et, par exemple, de CHF 156.- pour Fleurier.

Les écarts constatés démontrent que la structure de notre population est différente de celle des autres communes et justifie une réaction appropriée à ce phénomène, même si le montant global de l'aide versée à La Chaux-de-Fonds, qui d'ailleurs ne correspond pas à la part communale, est en légère baisse.

Etant donné qu'une partie des aides que nous vous proposons devraient être reprises par le Canton, notre Conseil vous propose que les allocations communales supplémentaires, contenues dans le présent rapport, fassent l'objet d'un arrêté dont l'échéance serait fixée au 31 décembre 2005.

Ainsi, les allocations proposées seraient versées à fin 2003, fin 2004 et fin 2005, ce qui nous laisserait le temps de mener des négociations avec le Canton et de tirer un bilan de l'expérience.

Le présent rapport a été soumis à la Commission des Services sociaux, lors de la séance du 12 juin, et celle-ci l'a accepté par six voix contre une et une abstention.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport, de voter l'arrêté qui suit et de classer la motion des groupes Socialiste, POP-Unité Socialiste et Ecologie et Liberté, du 28 mars 2001.

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 16 juin 2003

arrête :

Objet	Article premier: Le présent arrêté institue une allocation complémentaire communale en matière sociale et en détermine les conditions d'octroi.
Bénéficiaires AVS/AI sans prestations complémentaires (PC) sans 2ème pilier, sans fortune catégorie PC-SAM	Art. 2: Les rentiers AVS/AI qui n'ont pas de rente LPP (2 ^e pilier) ni de fortune et n'ont pas droit aux prestations complémentaires (PC), mais dont le revenu déterminant calculé par le Service de l'assurance maladie donne droit aux subsides en matière d'assurance maladie catégorie PC ont droit à l'allocation complémentaire communale en matière sociale.
Montant	Art. 3: Pour les bénéficiaires définis à l'article 2 du présent arrêté, le montant de l'allocation annuelle est de CHF 2000.- pour les personnes seules et de CHF 3000.- pour les couples.
Enfants des bénéficiaires de l'aide sociale	Art. 4: ¹ Les personnes au bénéfice de l'aide sociale touchent annuellement au mois de décembre, par enfant à charge, mineur ou en étude de moins de 25 ans, un montant de CHF 50.-. ² L'assistant social en charge de leur dossier examine les demandes et se charge, cas échéant, du mode de versement de l'allocation.
Bénéficiaires des subsides de l'assurance maladie	Art. 5: ¹ Les personnes mariées ou non, avec enfant à charge, mineur ou en étude de moins de 25 ans et sans fortune, classées dans la catégorie 1 au sens de l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des

soins pour l'année en cours, bénéficieront de l'allocation complémentaire communale pour autant que leur revenu *considéré* soit supérieur au revenu théorique d'aide sociale mais inférieur au revenu *de comparaison*.

²Le revenu *considéré* au sens du présent arrêté est le revenu déterminant selon l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année en cours, diminué des impôts directs.

³ Le revenu *de comparaison* est composé du montant théorique d'aide sociale de base augmenté des frais d'obtention du revenu admis par l'Office cantonal d'aide sociale et de la différence entre le montant des subsides fixés pour la catégorie "aide sociale" et la catégorie 1, par l'arrêté précité.

⁴ Pour les bénéficiaires au sens du présent article, le montant annuel de l'allocation complémentaire en matière sociale est de CHF 700.- pour le premier enfant et de CHF 300.- pour chaque enfant supplémentaire.

Services
compétents

Art. 6: Sous réserve de l'article 4 al. 2 du présent arrêté, les services communaux désignés par le Conseil communal établissent la liste des bénéficiaires en collaboration avec le service cantonal de l'assurance maladie.

Clause de
domicile

Art. 7: Dans tous les cas, l'allocation n'est due que pour autant que le bénéficiaire potentiel soit domicilié dans la Commune depuis une année civile complète au moins.

Entrée en vigueur
et durée

Art. 8: Le présent arrêté est temporaire et déploie des effets du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005.

Exécution

Art. 9: Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Chs Augsburg

La Secrétaire:
C. Stähli-Wolf